

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 26 février 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:34:06] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0133
14 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:30] Bonjour à tous.
16 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:35] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour
18 à tous.
19 Situation en République ougandaise, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* ;
20 référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:50] Maintenant les
23 présentations, s'il vous plaît.
24 Madame Hohler.
25 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:35:01] Bonjour. L'Accusation est représentée par
26 Ben Gumpert, Colin Black, Colleen Gilg, Pubudu Sachithanandan, Grace Goh, Lara
27 De Leeuw, Shkelzen Zeneli... Grace Goh, Laura de Leeuw, donc, Natasha Barigye et
28 moi-même Beti Hohler.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:19] Et maintenant les
2 représentant légaux des victimes.

3 Madame Massidda.

4 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:35:22] Nous sommes moins nombreux, mais je
5 suis donc avec Orchlon Narantsetseg.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:28] Maître Manoba.

7 M^e MANOBA (interprétation) : [09:35:31] Bonjour. Joseph Manoba et James Mawira.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:34] Merci.

9 Et maintenant la Défense, s'il vous plaît.

10 Avec le micro, s'il vous plaît, Madame Lyons.

11 M^e LYONS (interprétation) : [09:35:38] Oui, je commence bien, j'oublie mon micro.

12 Donc je vais déléguer les présentations à M^e Obhof.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:48] Eh bien, vous allez
14 jouer en tandem, donc. Alors je crois que M. Obhof connaît le nom de tout le monde
15 par cœur.

16 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:55] Alors, Krispus Ayena Odongo, chef Taku et
17 Beth Lyons, M. Gordon Kifudde, Tibor Bajnovic, et M^{me} Enico Sandor, et moi-même,
18 Thomas Obhof. Et notre client M. Ongwen est dans le prétoire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:19] Merci. Nous allons
20 donc maintenant passer au prochain témoin de la Défense, témoin 0133, M. Awich.

21 Au nom de la Cour, je vous souhaite la bienvenue. Vous avez une carte, je pense,
22 sous les yeux, avec l'engagement solennel. C'est en effet celle-là. Veuillez, s'il vous
23 plaît en donner lecture à haute voix.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:42] Je déclare solennellement que je dirai la
25 vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:51] Merci.

27 Vous êtes maintenant sous serment. Avant de commencer à déposer, j'ai quelques
28 détails pratiques à vous donner. Tout ce que nous disons ici dans ce prétoire, est

1 consigné par écrit et interprété. Et donc étant donné qu'il y a interprétation et
2 sténotypie, il faut un peu de temps pour pouvoir consigner les propos et pour
3 pouvoir les interpréter. Donc, ne parlez pas trop vite, s'il vous plaît. Si vous voulez
4 dire quelque chose, donc si vous voulez parler directement aux juges, n'hésitez pas à
5 lever la main, et nous vous demanderons... nous vous donnerons la parole, (*se*
6 *reprend l'interprète*). Je pense que c'est à peu près tout ce que j'ai à dire.

7 Je donne maintenant la parole à M^{me} Lyons pour son interrogatoire.

8 M^e LYONS (interprétation) : [09:37:43] Je vous remercie.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

10 PAR M^e LYONS (interprétation) : [09:37:47]

11 Q. [09:37:52] Bonjour, Commandant Awich. Nous allons vous... nous adresser à vous
12 en disant « Monsieur le témoin ».

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:04] Oui, vous pouvez
14 dire « Monsieur Awich », mais ne donnez pas peut-être le grade du témoin. Donc...
15 mais pour une fois, nous avons un témoin qui ne bénéficie d'aucune mesure de
16 protection, qui n'a pas besoin de mesures de protection, donc je pense qu'on peut
17 justement donner son nom pour une fois « Monsieur Awich ».

18 M^e LYONS (interprétation) : [09:38:29] « Monsieur Awich ». Merci.

19 Q. [09:38:29] Monsieur le témoin, avez-vous un dossier avec les documents ?

20 C'est en effet cela.

21 Avez-vous un dossier noir, un classeur noir avec les documents ? C'est quelque
22 chose qui ressemble à cela.

23 R. [09:38:49] Je l'ai trouvé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:51] Monsieur Awich,
25 vous savez, on fait travailler les témoins dans ce prétoire.

26 M^e LYONS (interprétation) : [09:39:03] Sachez que c'est un exercice fort fastidieux de
27 recherche de documents papier. Je tiens à dire cela pour que ce soit au compte
28 rendu.

1 Alors, nous allons donc nous servir des documents qui sont dans ce classeur, et nous
2 allons aussi... servir de certains extraits de *transcript* qui sont sur des feuilles
3 volantes. S'il vous faut plus de temps pour lire le document, pour l'étudier, au cas où
4 vous ne vous rappelleriez pas du document ou que vous ne l'ayez jamais vu, faites-
5 le-moi savoir.

6 Donc, il y a des documents que vous aurez, d'autres que vous n'aurez pas. Vous
7 avez donc le droit de prendre connaissance du document, de le lire avant de
8 répondre aux questions, bien évidemment.

9 Q. [09:39:56] Donc, veuillez, s'il vous plaît, regarder le document qui se trouve à
10 l'onglet 2 de... du classeur noir. UGA-D26-0015-0154. (*l'interprète se reprend*), UGA-D-
11 26-0015-1154.

12 Pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit, s'il vous plaît ?

13 R. [09:40:49] Écoutez, le document que j'ai sous les yeux est un document reprenant
14 toutes mes données et mes coordonnées.

15 Q. [09:41:23] C'est bien vous qui avez écrit ce document ?

16 R. [09:41:26] Oui.

17 Q. [09:41:27] Donc, commençons par le premier paragraphe de ce document « profil
18 personnel », où vous vous décrivez comme étant un ex-enfant soldat qui a été
19 réintégré par le biais d'une éducation officielle, en... en école primaire, école
20 secondaire, ensuite, faculté de droit, et que vous êtes ensuite devenu un avocat, enfin
21 une personne occupée à promouvoir les droits des enfants. Vous êtes fort connu
22 pour cela.

23 Alors, nous allons passer en revue les détails de ce document, pour que la Cour ait
24 une idée de votre domaine de compétences. Alors, on ne va pas rentrer dans
25 énormément de détails, mais certains en tout cas. Alors, pouvez-vous déjà nous dire
26 ce que vous faites à l'heure actuelle ?

27 R. [09:42:43] À l'heure actuelle, je suis consultant juridique auprès de Maknot et
28 compagnie. Il s'agit d'un cabinet juridique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:58] Bon, vous voyez
2 que... Madame Lyons, allumez votre micro.

3 M^e LYONS (interprétation) : [09:43:11] Oui, merci de m'aider. En effet, je... avec l'aide
4 du témoin et « le » vôtre, Monsieur le Président, je vais y arriver.

5 Q. [09:43:20] Donc, pouvez-vous nous dire exactement ce que vous faites
6 exactement ? Vous nous dites être conseiller juridique ; en quoi est-ce que cela
7 consiste exactement ?

8 R. [09:43:32] Eh bien, en tant que consultant juridique, voici ce que je fais : lorsque
9 nous traitons de sujets qui demanderaient éventuellement un traitement en... devant
10 le tribunal, ou bien qui demanderaient éventuellement des soumissions écrites, et
11 moi, je suis là pour préparer l'argumentation et les motivations de nos écritures.
12 Donc, je suis là, en fait, pour aider la personne à préparer ses arguments si jamais
13 elle est poursuivie devant les tribunaux. Mais j'ai un autre rôle. Si de nouvelles lois
14 sont nécessaires, au parlement qui aiderait les enfants et leur sort, eh bien, c'est moi
15 qui m'occupe d'écrire des... de rédiger le dossier juridique à l'appui de la demande...
16 enfin de la lacune juridique, afin de combler cette lacune.

17 Q. [09:45:09] Donc, vous êtes un prestataire de services juridiques au gouvernement,
18 entre autre ? Est-ce à peu près la même chose que vous faites en ce qui concerne le
19 droit des enfants ?

20 R. [09:45:26] Oui, c'est plus ou moins la même chose. Donc, je travaille dans le pays,
21 et je sais à quelle personne ressource je peux déléguer certaines tâches. Donc, c'est
22 ainsi que je généralise le travail. Mais, de toute façon, que ce soit moi ou les
23 personnes qui travaillent avec moi qui rédigent les documents, c'est toujours, de
24 toute façon, les mêmes arguments qui sont présentés.

25 Q. [09:46:05] Mais vous nous dites que vous avez suivi la mise en œuvre de la loi sur
26 les enfants. Là, on parle bien sûr du droit des enfants et de la loi qui régit les droits
27 qu'ont les enfants.

28 Alors, est-ce que vous avez aidé à surveiller la mise en œuvre de cette loi en tant que

1 consultant ou bien autre... en tant qu'autre chose ?

2 R. [09:46:29] Oui, j'étais encore au gouvernement. Donc, lorsque j'ai suivi cela, j'étais
3 au gouvernement.

4 Q. [09:46:35] Très bien. On va y revenir alors.

5 Vous avez dit que vous êtes aussi le président du conseil exécutif du réseau africain
6 pour la prévention et la protection des enfants contre tout abus ou négligence. Enfin,
7 c'est un sigle absolument imprononçable, ANPPCAM, je crois, plus ou moins.

8 Pourriez-vous nous dire, exactement, quel est votre rôle au sein de cette entreprise ?

9 R. [09:47:07] Écoutez, la maltraitance des enfants est... la maltraitance des enfants,
10 enfin, c'est un... ce mouvement contre la maltraitance des enfants est un mouvement
11 universel. Et à un moment, un certain temps, eh bien, ce mouvement international a
12 créé son unité africaine, son chapitre, comme on dit, africain, et qui est... siège à... au
13 Kenya, à Nairobi. Et ensuite, bien sûr, ça a... ça a... ça s'est poursuivi au niveau
14 national, c'est-à-dire que chaque membre africain de cette... ce chapitre africain
15 « ont » décidé de créer leur propre chapitre national. Donc, le chapitre ougandais est
16 un... est un des... une des unités de ce mouvement universel qui vise à lutter contre
17 l'abus... la maltraitance des enfants. Et c'est... ce sont... des personnes qui font partie
18 de ce mouvement souhaitent protéger les enfants et, ils ont un mandat, ils ont un
19 statut, une constitution, et ce sont ces... C'est dans le cadre de la constitution de ces
20 chapitres que les membres élisent le président du comité exécutif. Et c'est ainsi que je
21 suis devenu président du chapitre, enfin, du chapitre africain, mais plutôt du
22 chapitre ougandais, en fait, du chapitre africain du réseau. Donc, nous intervenons
23 partout où les enfants sont maltraités.

24 Alors, il est évident que la définition de la maltraitance des enfants est assez large,
25 nous avons notre propre définition, et il reste beaucoup de défis à relever, mais nous
26 nous y attaquons.

27 Q. [09:49:18] Alors, comprenons un peu quels sont les projets clés... les projets clés,
28 donc, de cette organisation et quels sont aussi les points focaux de l'organisation.

1 Pourriez-vous nous dire quels sont vos projets, par exemple ? Donnez-nous quelques
2 exemples.

3 R. [09:49:37] En Ouganda, notre organisation a plus de 20 ans, donc vous voyez
4 qu'elle est antique. Et avant même de devenir... d'en devenir le président, j'étais
5 membre du conseil exécutif. Donc, je suis au courant de ce qui a été fait, du point de
6 vue collectif que de mon point de vue personnel.

7 Donc, voici ce qui s'est passé : lorsqu'il y a des troubles ou des rébellions, on trouve
8 des enfants qui sont au milieu du conflit et qui sont négligés, et notre rôle était de
9 nous occuper de ces enfants.

10 Et autre chose que nous puissions faire : lorsque, par exemple, la... une affaire a pu
11 être présentée à la police, mais la police peut dire à la personne : « Allez, va donc te
12 plaindre ou te renseigner auprès de l'ANPPCAN. » Pourquoi ? Parce que
13 l'ANPPCAN fait du bon travail, même les acteurs étatiques réfèrent les personnes
14 au... à l'ANPPCAN.

15 Imaginons, par exemple, qu'une belle-mère brûle son enfant dans un village,
16 personne n'en sait rien. Les conseillers locaux, les administrateurs locaux, les gens
17 n'en savent rien. Alors, en Ouganda, normalement, il faut, bien sûr, aller porter
18 plainte à la police, et la police, ensuite, lance une enquête et des poursuites. Mais
19 grâce, fort heureusement, au bon travail effectué par l'ANPPCAN, eh bien,
20 maintenant, si on réfère ce cas auprès de l'ANPPCAN, et qui est une vieille
21 organisation, comme je l'ai dit, qui a plus de 20 ans, eh bien, nous pouvons trouver
22 une solution.

23 Donc, comme je vous l'ai dit au début, j'étais membre du conseil, et maintenant, je
24 suis président de cette organisation.

25 Q. [09:52:02] Merci beaucoup.

26 Alors, lorsque vous parlez du moment de la rébellion, du moment de... de l'époque
27 des troubles, et cetera, j'aimerais bien que vous nous disiez exactement à quelle
28 période vous faites référence.

1 R. [09:52:19] Eh bien, en Ouganda, nous sommes habitués aux rébellions, on en a eu
2 plusieurs. Mais, en terme général, lorsqu'on parle de la rébellion, on parle de la
3 guerre qui a eu lieu au Nord contre l'Armée de la Résistance du Seigneur. Cela dit,
4 ce n'est pas la seule... les seuls troubles que l'Ouganda ait jamais connus. Mais
5 lorsque l'on parle, en Ouganda, des troubles ou de la rébellion, eh bien, c'est la
6 période où il y avait conflit entre l'UPDF, le gouvernement de l'Ouganda, donc, et
7 l'ARS.

8 Q. [09:53:07] Merci.

9 Alors, pouvez-vous nous donner, maintenant, une référence temporelle ?

10 R. [09:53:16] Eh bien, quand on parle de l'ARS, la période de référence est d'habitude
11 la période qui va de 1998 à à peu près 2000 et quelque, 2005, peut-être. Le problème,
12 c'est que l'ARS a repris les rênes après un autre mouvement. Donc, c'est assez
13 difficile de savoir exactement quand est-ce que ça a commencé. Mais disons que si
14 on dit que ça commence en 98, ça a duré à peu près 18 ans.

15 Q. [09:54:11] Oui, vous dites que l'ARS a repris les rênes après un autre mouvement.
16 De quel autre mouvement parlez-vous ?

17 R. [09:54:18] Avant l'ARS, il y avait l'UPDA, qui était une autre rébellion dirigée par
18 une autre personne, pas par Joseph Kony, mais par une autre Joseph. Mais même
19 après celle-là, il y en a eu encore une autre dirigée par Alice Lakwena. Donc, vous
20 voyez, il y a eu trois... trois périodes de troubles successifs, trois rébellions
21 successives.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:51] Oui, je voulais dire à
23 M^e Lyons : ce que nous savons... de quelle période il s'agit, que nous savons de quoi
24 ce témoin va parler.

25 Donc, Madame Lyons, vous pouvez y aller. Je sais bien que ce témoin ne... va nous
26 parler de l'ARS et pas de l'UPDA ou autre sigle.

27 M^e LYONS (interprétation) : [09:55:12] Merci. Je vais essayer de parler un peu moins
28 vite et de faire quelques pauses pour permettre à tout le monde de travailler

1 correctement.

2 Q. [09:55:34] Donc, reprenons votre biographie et vos activités professionnelles, qui
3 sont sur la première page. Pourriez-vous nous dire ce que vous avez fait en matière
4 de droit des enfants, d'aide juridictionnelle pour enfants poursuivis devant le
5 tribunal des enfants, enfin, qu'on sache un petit peu ce que vous faites ?

6 R. [09:56:02] Vous pouvez répéter la question, s'il vous plaît ?

7 Q. [09:56:06] Oui.

8 Donc, vous voyez le deuxième paragraphe de votre CV, « activités professionnelles
9 principales », j'aimerais que vous nous en disiez plus sur les autres points que vous...
10 que vous présentez, donc, par exemple, « mise à disposition d'un système de
11 résolution des conflits alternatifs, travaille sur la loi sur les enfants, recherches sur
12 certaines lacunes qui empêchent qu'on ait un ensemble de lois sur le droit des
13 enfants qui soit cohérent, problème de droits de l'homme, d'éducation pour les
14 enfants, et cetera. » Donc, dites-nous de quoi il s'agit.

15 R. [09:57:08] Eh bien, je vais commencer par les programmes pour... concernant les
16 droits des enfants.

17 J'ai commencé à faire des recherches sur les vides juridiques qui existent. Donc la loi
18 sur les droits des enfants a été adoptée en Ouganda. Bon, au départ, ça semblait être
19 un document parfait, mais quand on le regarde plus en détail, on voit qu'il y a des
20 lacunes. Donc, j'ai demandé... enfin, on m'a... on a... le ministère pertinent m'a
21 demandé d'étudier le document et de voir où se trouvaient ces lacunes. Ce que j'ai
22 fait. Et ensuite, j'ai présenté mes conclusions. Et ce qui signifie que j'ai écrit et j'ai
23 trouvé les arguments pour expliquer que certains instruments juridiques n'étaient
24 pas en place et que la loi ne pouvait pas être mise en application telle quelle, et donc,
25 j'ai essayé de combler ce fossé.

26 Ensuite, j'ai aussi surveillé la mise en œuvre de la loi. Parce que c'est bien joli
27 d'adopter une loi bien écrite, et cetera, mais il faut voir encore si elle peut être
28 appliquée ; est-ce qu'elle va être appliquée ? Qui est l'ombudsman qui va surveiller

1 l'application ? Et on m'a demandé de surveiller la chose, de faire partie de l'équipe
2 de surveillance chargée de vérifier que la loi était bel et bien pertinente et était bel et
3 bien mise en œuvre.

4 Ensuite, je pense que je peux traiter le point n° 2 avec le point numéro... avec un
5 autre point. Alors, le fait qu'il y ait, donc, des forums de résolution de conflits
6 alternatifs.

7 Eh bien, par le truchement de l'ANPPCAN, on surveille un peu ce qui se passe dans
8 les tribunaux pour enfants, et on... enfin, je suis donc le directeur de l'ANPPCAN, et
9 je... on trouve quand même que l'on peut facilement aider et soulager les tribunaux,
10 en passant par des systèmes de résolution de conflits alternatifs, si on évite les procès
11 judiciaires qui sont longs et fastidieux. Voilà ce qu'il en est.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:43] Écoutez, je pense
13 que cela nous suffit largement.

14 M^e LYONS (interprétation) : [09:59:48] Merci.

15 Q. [09:59:50] Est-ce que vous pourriez brièvement nous parler de votre travail.

16 Vous en parlez dans la note biographique que nous avons eue, mais est-ce que vous
17 pourriez nous parler brièvement de ce que vous avez fait au plan international pour
18 défendre les droits des enfants ?

19 R. [10:00:10] Je l'ai fait de plusieurs manières.

20 Premièrement, comme je l'ai déjà dit, ANPPCAN est un mouvement global du
21 chapitre continental. J'ai fait l'essentiel de mes présentations de... des livres que j'ai
22 écrits, des conférences que j'ai données par cet intermédiaire, au plan global. Ensuite,
23 j'ai participé à la rédaction d'une résolution des Nations Unies au sujet de la violence
24 contre les enfants. J'ai également été coopté dans cet organisme et j'ai fait une
25 présentation à Johannesburg, en Afrique du Sud. J'ai aussi, là, parlé des droits des
26 enfants. Sans entrer trop dans les détails de ce que j'ai fait aux Nations Unies, j'ai
27 également voyagé un peu partout dans le monde pour parler de ces... de ces
28 problèmes physiques. J'ai également... j'étais également ici, à La Haye, je crois,

1 en 2006 ou environ. J'ai également défendu ces mêmes points de vue. Donc, d'une
2 manière générale, je partage mes préoccupations, je partage mes expériences. Ah oui,
3 j'ai oublié de parler de la Colombie où je suis allé également pour faire la même
4 chose, pour parler aux acteurs.

5 Donc, je partage mes points de vue, mes préoccupations, mes expériences pour
6 essayer de contribuer à la protection des enfants. Je suis aussi allé en Colombie,
7 donc.

8 Q. [10:02:34] Pour le compte rendu, est-ce que vous pourriez nous dire également
9 quel a été votre rôle en ce qui concerne... enfin, lorsque vous avez été élu membre de
10 la Commission des Nations Unies sur les droits des enfants, et à quel moment est-ce
11 que cela a eu lieu ?

12 R. [10:02:55] Eh bien, je suis membre de la Commission des Nations Unies sur les
13 droits des enfants. Cette Commission est une émanation de la Convention... de la
14 Convention, article 43. L'article 43 de la Convention des Nations Unies sur les droits
15 des enfants prévoit qu'il y ait... il faut qu'il y ait respect par les États parties. Et à
16 cette fin, il... il y a... il faut créer un comité d'experts pour vérifier que cette
17 Convention soit bien mise en œuvre par les États parties. Donc, c'est au titre de
18 l'article 43 de la Convention sur le droit des enfants que j'ai été élu, ceci à New York.
19 J'ai été élu à deux reprises dans cette Commission. Chaque mandat est de
20 quatre ans ; ça fait un total de huit ans.

21 Comme il est prévu à l'article 43, mon rôle est de vérifier ou de faire en sorte que les
22 États parties qui ont ratifié la Convention sur les droits des enfants et les deux
23 protocoles optionnels, eh bien, que ces États parties les mettent véritablement en
24 œuvre. Comment est-ce que cela se fait ? Eh bien, de plusieurs manières.

25 Premièrement, nous donnons des lignes directrices pour que les États parties nous
26 disent précisément ce qu'ils ont fait pour mettre en œuvre des dispositions
27 spécifiques, en particulier l'article 1, mais depuis l'article 1 jusqu'à la fin de la
28 Convention, et puis les protocoles optionnels également. Donc, c'est un de mes rôles

1 au sein de ce... de cette Commission.

2 Autre rôle : les experts n'ont pas toujours une idée claire des conditions en vigueur
3 dans un pays particulier, la Suède, par exemple. Moi, je suis ougandais, alors j'ai des
4 interactions avec la société civile d'un pays qui vient faire rapport, et la société civile
5 me... m'informe de la situation de ce pays.

6 Je fais également ce que l'on appelle des rapports alternatifs de la société civile. On
7 appelle ça un petit peu... on appelle ça quelquefois des « rapports ombre » —
8 « *shadow reports* » —, et ces rapports nous sont confiés, en tant que membres... et me
9 sont confiés, en tant que membre de la Commission, et cela nous aide à examiner
10 dans quelle mesure les États mettent en œuvre la Convention.

11 Autre chose que je fais en tant que membre de cette Commission : eh bien, j'ai été
12 enfant soldat moi-même. Je suis plus ou moins la personne focale pour ce qui est des
13 agences qui s'occupent des enfants et des conflits armés. Par exemple, il y a Child
14 Soldiers International, la Croix-Rouge, donc toutes ces organisations. Vous avez
15 également des organisations bouddhistes qui s'occupent du conflit armé et des
16 enfants. Donc, moi, je deviens le point focal pour toutes ces organisations et je
17 contribue à rassembler des informations utiles pour aider la Commission à
18 développer la protection des enfants.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:25] Très bien. Je pense
20 que c'est suffisant à cet égard. Je pense que vous pouvez maintenant passer au
21 contenu effectif ou aux questions que vous voulez poser au témoin.

22 M^e LYONS (interprétation) : [10:07:42] Je n'ai plus d'autres questions à ce sujet —
23 deux simplement.

24 Q. [10:07:47] Premièrement, pour le procès-verbal, est-ce que vous pourriez nous
25 donner le statut militaire... votre statut militaire actuel et expliquer à la Cour quel
26 est ce statut militaire et comment est-ce que vous l'avez obtenu ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:06] Oui, d'accord.

28 R. [10:08:08] Est-ce que vous pourriez répéter votre question ?

1 M^e LYONS (interprétation) : [10:08:13]

2 Q. [10:08:13] Est-ce que vous pourriez nous dire quel est votre statut dans l'armée
3 actuellement ?

4 R. [10:08:18] Eh bien, actuellement, je suis retraité de l'armée, je suis un officier de
5 l'armée retraité et j'ai le rang de major.

6 Q. [10:08:30] Est-ce que vous pourriez nous dire à quel moment vous avez pris votre
7 retraite et dans quelles conditions vous avez pris cette retraite ?

8 R. [10:08:39] J'ai pris ma retraite en 2014 et j'ai pris cette retraite de manière normale.
9 J'ai demandé à prendre ma retraite, on m'y a autorisé et je me suis... j'ai pris cette
10 retraite avec les honneurs. Que veux-je dire par là ? Eh bien, ma retraite n'a pas été
11 une désertion. Ma retraite... Il y a eu une cérémonie de retraite publique. Il y avait...
12 J'ai déjeuné avec les autorités de l'armée au plus haut niveau. La fanfare de l'armée a
13 défilé avec moi jusqu'à la grille. La grille s'est ouverte et j'ai donc quitté l'armée de
14 manière... en toute cérémonie, dirais-je.

15 Q. [10:10:00] Est-ce que vous avez jamais été engagé en politique, Monsieur Awich ?

16 R. [10:10:06] Oui, j'ai... j'ai été impliqué en politique et je le suis toujours. J'ai souvent
17 dit à mon ami, lorsqu'il me demandait si j'étais impliqué ou pas, j'ai toujours dit à
18 mes amis qu'il y a deux types de gens : il y a ceux qui rencontrent John et Peter qui
19 se battent sur la route et qui passent leur chemin, et puis il y a ceux qui voient John
20 et Peter se battre sur la route et qui s'arrêtent et qui disent : « Eh, Messieurs, qu'est-
21 ce que vous êtes en train de faire ? Est-ce que je peux le savoir ? Quel est le
22 problème ? » Moi, je suis plutôt de la deuxième catégorie, ce qui fait de moi
23 quelqu'un d'engagé en politique. Je veux résoudre les problèmes de la société, en
24 d'autres termes.

25 Q. [10:10:57] Merci.

26 Dans votre note biographique, le dernier point que vous mentionnez, c'est votre
27 travail avec les enfants soldats. Vous mentionnez en particulier une recherche
28 demandée en 1985... en 1995 — pardon. On vous demande donc de faire cette

1 recherche au sujet de l'ancienne ARS et au sujet de l'Armée de résistance nationale.
2 Nous en parlerons en détail tout à l'heure au cours de votre déposition, mais je vous
3 donne l'occasion de faire un bref commentaire à ce sujet.

4 R. [10:11:46] La recherche que je mentionne a été effectuée, effectivement. Vous le
5 voyez dans mon CV. J'ai été enfant soldat. À peu près à ce moment-là, il est apparu
6 que les enfants qui avaient été impliqués dans le conflit avaient vu beaucoup de...
7 de... et que beaucoup d'organisations souhaitent connaître la situation,
8 souhaitent qu'il y ait une recherche effectuée. Cette recherche m'a été demandée
9 par un responsable de haut niveau du gouvernement. Celui-ci s'est appuyé sur moi
10 parce que j'étais en quelque sorte, de facto, un chef, j'étais le chef capable... le plus
11 capable parmi les enfants soldats. Donc, mon travail a consisté à distribuer le
12 questionnaire, faire en sorte que ces questionnaires soient bien remplis, les collecter,
13 les ramener, et puis, ensuite, les transmettre au... à la direction du système. Donc,
14 c'est une recherche qui a ensuite été faite par eux, par l'OUA en particulier. J'y ai
15 contribué.

16 Q. [10:13:17] Merci. Vous avez maintenant la possibilité de parler en détail de la
17 manière dont vous avez servi de mentor en tant qu'ancien membre de l'ARS et de la
18 NRA pour les personnes qui avaient été enlevées. Est-ce qu'il y a quelque chose que
19 vous voudriez faire inscrire au compte rendu à ce sujet ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:38] C'est un petit peu
21 trop général. Je suggérerais que vous passiez directement au contenu de la
22 déposition. Je pense qu'il s'agit ici de la règle 68-3.

23 M^e LYONS (interprétation) : [10:13:53] Oui, effectivement. Je vais suivre votre
24 conseil. Donc nous en sommes à la règle 68-3, n'est-ce pas ?

25 Q. [10:14:06] Monsieur Awich, est-ce que vous pourriez prendre l'onglet 3 de votre
26 classeur ? Il s'agit du document UGA-D067-015-1022 (*phon.*) ? Est-ce que vous
27 reconnaissez ce... ce document qui se trouve à l'onglet n° 3.

28 R. [10:14:26] Je reconnais ce... ce document à l'onglet 3. C'est votre classeur. C'est un

1 document que j'ai écrit au sujet de l'impact durable de l'expérience d'enfant soldat.

2 Q. [10:14:56] Ce document contient 9 pages, est-ce que c'est la signature — votre
3 signature — qui se trouve en bas de chaque page ?

4 R. [10:15:04] Oui, c'est ma signature.

5 Q. [10:15:07] Vous avez signé ce document le 21 septembre. Est-ce qu'il y a des
6 corrections, des modifications que vous voulez apporter à ce rapport ?

7 R. [10:15:23] Neuf pages, je ne crois pas que je puisse voir cela tout de suite. Mais
8 enfin, des erreurs de dactylographie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:46]

10 Q. [10:15:47] Non, non, non, c'est simplement une formalité. Vous pouvez poser une
11 question, directement. C'est la question typique, bien sûr, qu'il faut lui poser.

12 M^e LYONS (interprétation) : [10:15:59]

13 Q. [10:15:59] Est-ce que vous avez une objection à ce que votre rapport d'expert soit
14 effectivement versé au dossier des preuves ?

15 R. [10:16:07] (*Intervention non interprétée*)

16 M^e LYONS (interprétation) : [10:16:07] Monsieur le Président, en application de la
17 règle 68-3 du Règlement, la Défense souhaiterait verser ces... ce rapport d'expert au
18 dossier des preuves.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:18] Je pense que ceci...
20 c'est ce que vous avez établi, maintenant que le témoin a respecté les exigences
21 visées à la règle 68-3. Nous allons d'abord poser les questions au sujet du rapport,
22 entrer dans davantage de détails. Je... je voudrais simplement que vous évitiez de
23 demander au témoin de... d'interpréter une disposition juridique. C'est aux juges
24 d'interpréter le droit et non pas au témoin. Je voudrais donc demander que vous ne
25 posiez pas de questions au témoin au sujet du droit.

26 M^e LYONS (interprétation) : [10:17:12] Un instant, s'il vous plaît.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:14] Je... je dis cela par
28 prudence. Je... je ne souhaiterais pas que vous demandiez au témoin de donner une

1 leçon, si je puis dire, à la Chambre sur des questions de droit. C'est simplement un
2 conseil que je vous donne.

3 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

4 M^e LYONS (interprétation) : [10:17:45] J'entends votre avertissement, mais je n'ai pas
5 du tout l'intention de demander une conclusion juridique ou des conclusions au
6 témoin au sujet de la culpabilité ou de l'innocence, même s'il pouvait y avoir un
7 problème. Je suppose que vous me... m'informeriez s'il y avait un problème.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:12] Oui, oui, je... je suis
9 d'accord avec cela.

10 M^e LYONS (interprétation) : [10:18:15] Sur un... au cas par cas.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:24] Une explication. S'il
12 y a une approche par la Chambre, c'est qu'il y a un rapport d'expert, et il faut donc
13 trouver une bonne... un bon équilibre entre les différentes phases. Il faut voir ce qui a
14 été admis et qui n'a pas été admis. Est-ce que vous comprenez ? Il y a un problème
15 avec une telle approche. Vous pouvez simplement parler des deux dernières pages,
16 par exemple, qui sont assez abstraites. M^e Lyons ne va pas poser des questions, qui
17 vous conduiraient à tirer des conclusions juridiques à partir d'une base factuelle.

18 Je ne pense pas qu'il y aura de problème, mais s'il y a... s'il y a des problèmes, eh
19 bien, l'Accusation, comme moi-même, interviendrons. Et, bien entendu, nous avons
20 un rapport expert... un expert — pardon — un expert présent, et je suis sûr qu'il a
21 très bien compris la teneur de notre discussion, ici.

22 M^e LYONS (interprétation) : [10:19:41] Le rapport d'expert a été accepté, et donc
23 nous allons nous fonder là-dessus. Je commencerai par le rapport d'expert à l'onglet
24 n° 3.

25 Q. [10:19:59] Est-ce que vous pourriez expliquer le choix que vous avez fait du titre
26 de ce rapport ?

27 R. [10:20:17] J'ai choisi ce titre — donc, l'impact durable d'avoir... d'avoir été enfant
28 soldat — « *The Enduring Impact of Being a Child Soldier* ». Ce choix est lié à mon

1 expérience personnelle, l'expérience que j'ai menée au sein de la Commission des
2 Nations Unies — UNCRSC. J'en suis arrivé à conclure que l'impact est unique pour
3 un enfant qui se retrouve dans une situation de conflits en tant qu'enfant soldat.
4 Cette expérience est unique et spéciale.

5 Q. [10:21:16] Est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous entendez par « unique
6 et spéciale » ?

7 R. [10:21:22] J'entends par là que nous sommes en présence d'un enfant, un enfant
8 soldat, un enfant qui est normalement censé être protégé par de nombreux acteurs,
9 le... la communauté internationale, le gouvernement, les... la communauté
10 coutumière traditionnelle, et même les acteurs qui ne dépendent pas de l'État
11 impliqués dans un conflit, et nous sommes en présence d'un enfant qui n'est pas
12 protégé — et ceci est unique en soi — qui perd tous ses droits — tous ses droits sont
13 violés — et un enfant qui ne choisit pas, de sa propre initiative, de violer les droits de
14 quelqu'un d'autre, mais qui est utilisé pour commettre le mal. Je trouve que cela est
15 unique.

16 Q. [10:22:43] Est-ce que vous pourriez faire un commentaire, Monsieur Awich, sur
17 cet adjectif que vous avez utilisé « *enduring* » — « durable ». Qu'est-ce que vous
18 entendez par là ?

19 R. [10:23:00] J'ai choisi ce... cet adjectif pour mettre en lumière l'absence de volonté
20 d'un enfant soldat. Il n'est pas volontaire. Et puis il y a également les ingrédients de
21 la souffrance, c'est... c'est pénible, également le... la période de temps, qui est
22 continue, durable, ce qui veut dire, donc, le fait d'être sujet, de manière pénible et
23 involontaire, et de manière progressive, à une situation particulière. C'est ça que je
24 veux dire par « durable » ; le fait d'être enfant soldat.

25 Q. [10:23:57] J'aimerais maintenant vous demander brièvement quelle a été la
26 méthodologie que vous avez suivie pour préparer ce rapport.

27 R. [10:24:09] Tout d'abord, j'ai... je me suis basé sur mes réflexions personnelles, sur
28 mes souvenirs de... de mon expérience, et également sur mon expérience liée au

1 travail que j'ai fait au sujet des enfants, et en particulier des enfants affectés par le
2 conflit armé. Et puis, également, des discussions que j'ai pu avoir, parce que j'ai
3 participé avec passion à toutes ces activités. Cela m'a permis d'avoir, donc, cette
4 méthode de travail. J'ai aussi lu d'autres rapports, d'autres textes. Voilà donc la
5 méthodologie que j'ai utilisée.

6 Q. [10:25:14] Merci.

7 Nous allons maintenant parler de la... du premier chapitre du rapport :
8 « Enlèvement, Initiation et Formation ». Je pense qu'il serait utile que vous
9 expliquiez à la Cour, tout d'abord, quelles... quelles ont été vos propres expériences,
10 à quel moment est-ce que vous avez été enlevé de manière à ce que nous
11 comprenions sur quelle base vous répondez aux questions.

12 R. [10:25:43] Comme je l'ai dit précédemment, l'Ouganda a subi plusieurs guerres ;
13 je... je parle de la dernière, mais il y en a eu une autre avant cela qui s'est déroulée il
14 y a 38 années — entre 81 et 85. Ça, c'est une autre guerre, et c'est cette guerre-là,
15 c'est... c'est à cette guerre-là que j'ai participé. Je me trouvais dans un endroit du nom
16 de Nakaseke (*phon.*), et une nuit, les rebelles de l'époque ont emmené un groupe de
17 gens de cet endroit. Je... j'étais parmi ces gens et je me suis retrouvé enfant soldat. La
18 guerre a continué pendant des années — trois années, pour être précis — et puis les
19 rebelles de l'époque ont pris le pouvoir et ont constitué le gouvernement.

20 Q. [10:27:09] Pour que nous comprenions bien, vous parlez des rebelles. Est-ce que
21 vous pourriez dire précisément, dans cette guerre entre 81 et 85, qui étaient les
22 rebelles ? Quel... quel... quel a été le mouvement rebelle ou l'armée qui vous a
23 enlevé ?

24 R. [10:27:31] Eh bien, les rebelles de l'époque étaient l'Armée de résistance nationale
25 contre le gouvernement de l'Ouganda.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:40] Si vous me
27 permettez, Maître Lyons.

28 M^e LYONS (interprétation) : [10:27:43] Oui, je vous en prie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:45]

2 Q. [10:27:46] Si je vous ai bien compris, vous avez été enlevé ; c'est cela ?

3 R. [10:27:51] Oui.

4 Q. [10:27:52] À l'âge de 13 ans.

5 R. [10:27:55] Oui.

6 Q. [10:27:58] Vous avez rappelé la situation à plusieurs reprises, peut-être vous avez
7 essayé de nous expliquer un petit peu dans quel état d'esprit vous vous étiez trouvé
8 lorsque vous avez été enlevé. Est-ce que vous pourriez nous l'expliquer d'ailleurs ?
9 Comment est-ce que vous vous êtes senti ? Je sais que c'est un peu difficile, après
10 toutes ces années, et je suppose que vous pourriez nous expliquer cela de manière à
11 ce que les juges et les autres parties et participants puissent avoir une idée claire.

12 R. [10:28:34] Si je réfléchis à l'état d'esprit de l'époque, eh bien, au début
13 personnellement, je n'étais pas conscient de la gravité. Dans la région, bien sûr, il y
14 avait des combats, on entendait des attaques ici et là. Donc, je n'étais pas
15 personnellement en contact avec tout cela.

16 La première nuit a semblé normale. Je... je pensais probablement que, le jour suivant,
17 nous serions de retour, mais le jour suivant et ensuite, la vie a changé et c'est comme
18 ça que j'ai commencé à ressentir les effets.

19 Donc, plus de parents, plus de foyer, la nourriture, travailler, être exposé à la fatalité.
20 En d'autres termes, le sentiment m'est arrivé progressivement, mais à ce moment-là,
21 à cet âge-là, cette nuit-là, je trouvais que c'était normal, mais ensuite, j'ai ressenti les
22 choses avec le temps.

23 R. [10:29:55] Oui, plus d'études, je n'allais plus à l'école. Après la guerre, on a dû
24 retourner à l'école et suivre un programme de réintégration. Je pensais que vous
25 vouliez en parler par la suite.

26 Q. [10:30:17] Oui, j'ai été un peu rapide. Je voulais savoir quelles étaient les
27 conséquences immédiates de votre enlèvement. Est-ce que vous avez aussi été
28 instruit à l'art militaire ?

1 R. [10:30:32] Oui. À un moment, on m’a instruit à tout cela. On pouvait aussi se
2 préparer en mars pour avoir le certificat du secondaire et, ensuite, on pouvait rentrer
3 en novembre à l’université. C’est là que j’ai suivi ma formation militaire.

4 Q. [10:31:07] Je crois que vous ne m’avez pas bien compris. Je voulais dire : lorsque
5 vous avez été enlevé à l’âge de 13 ans, j’aimerais savoir si on vous a instruit au
6 maniement des armes à ce moment-là.

7 R. [10:31:21] Désolé, je n’avais pas compris.

8 Q. [10:31:24] C’est moi qui n’ai pas été clair.

9 R. [10:31:27] Oui, il y avait une instruction militaire. Ce n’était pas très structuré, en
10 revanche, mais, en tout cas, dans leur jargon, les rebelles appelaient ça une
11 « instruction militaire ». On apprenait le maniement des armes, enfin, le combat,
12 quoi.

13 Q. [10:31:47] Oui, vous dites qu’il y avait aussi des activités de combat. Vous avez
14 participé à des combats ; c’est cela ?

15 R. [10:31:55] Oui, il y avait des combats. D’abord, la situation est très mobile : on
16 n’est pas basé quelque part, on n’est pas cantonné, donc on doit aller attaquer
17 l’ennemi. Soit on attaque l’ennemi, soit c’est l’ennemi qui vous attaque. On est sans
18 cesse en mouvement. Et la plupart des combats se faisaient à la course. Enfin,
19 c’étaient aussi des combats d’encerclement.

20 Q. [10:32:28] Oui, je voulais juste savoir quelles avaient été les expériences que vous
21 aviez vécues à ce moment-là.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:37] Poursuivez donc,
23 Maître Lyons.

24 M^e LYONS (interprétation) : [10:32:42] Oui, merci de ces clarifications.

25 Q. [10:32:45] Alors, nous allons revenir à l’enlèvement. Alors, où avez-vous été
26 enlevé, où vous trouviez-vous ? Quelle était votre situation lorsque vous avez été
27 enlevé, que faisiez-vous à l’époque ?

28 R. [10:33:02] Nakaseke était un hôpital. C’est pour cela que nous nous trouvions là, à

1 ce moment-là, avec ma famille. Donc, moi, j'étais à l'école, mais mes parents
2 travaillaient à l'hôpital.

3 Q. [10:33:24] Donc, on vous a enlevé depuis l'hôpital ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:30] Monsieur Bajnovic,
5 appuyez sur le micro de votre consœur.

6 M^e LYONS (interprétation) : [10:33:36]

7 Q. [10:33:36] Donc, on vous a enlevé lorsque vous étiez à l'hôpital, mais vous n'étiez
8 pas à l'hôpital en tant que patient ; c'est cela ?

9 R. [10:33:46] Oui.

10 Q. [10:33:46] Très bien.

11 Maintenant, dites-nous pourquoi, d'après vous, la NRA enlevait les enfants à
12 l'époque.

13 R. [10:34:05] Ils avaient besoin de bras, d'effectifs. Après, quand j'ai vu ce que mes
14 camarades et moi devions faire, j'ai bien vu qu'ils manquaient de bras, et ils
15 voulaient des bras. Mais l'explication qu'on nous donnait d'habitude, en temps de
16 guerre, c'était qu'on avait été enlevés pour notre propre sécurité, en disant « il vaut
17 mieux être avec les rebelles qu'être plutôt du côté du gouvernement. C'est plus sûr. »
18 En tout cas, c'est le récit qu'on nous a donné dans le cadre de notre éducation
19 politique. Mais, bien entendu, quand on voit les rôles qu'on nous a fait jouer, on voit
20 bien que ça va bien au-delà de notre sécurité.

21 Q. [10:34:55] Lorsque vous avez été enlevé, avez-vous été enlevé seul ou d'autres
22 enfants ont-ils été enlevés en même temps que vous ?

23 R. [10:35:05] Oui, il y avait d'autres enfants.

24 Q. [10:35:07] Vous souvenez-vous de la taille du groupe ? Vous étiez une dizaine,
25 une vingtaine ?

26 R. [10:35:12] Non, pour l'incident qui me concerne, on était moins de dix.

27 Q. [10:35:17] Merci.

28 Alors, nous allons bientôt aborder le sujet de l'éducation politique, mais, d'abord,

1 j'aimerais savoir la chose suivante : lorsque vous avez été enlevé, avez-vous subi des
2 rites initiatiques pour rejoindre le NRA ?

3 R. [10:35:37] À part la vague instruction que j'ai reçue, il n'y a pas eu de rite
4 initiatique, on n'a pas fait appel aux esprits ou quoi que ce soit. Mais vous receviez
5 une formation, et on peut parler d'une initiation puisqu'il y avait ce que l'on avait le
6 droit de faire et ce que l'on n'avait pas le droit de faire, qui était vraiment à la base
7 même de la formation qu'on a reçue.

8 Q. [10:36:09] Vous dites « ce que vous aviez le droit de faire et pas le droit », alors
9 donnez des exemples.

10 R. [10:36:16] Pas le droit de s'échapper, pas le droit de crier, pas le droit de sortir de
11 la zone de commandement, pas le droit de ne pas obéir, pas le droit de ne pas faire
12 ce qu'on vous demande de faire.

13 Q. [10:36:29] Alors, ces choses autorisées et choses interdites vous ont donc été
14 présentées, j'imagine, par quelqu'un ; on vous en a parlé, mais est-ce qu'on vous a
15 expliqué ce que vous risquiez si vous ne suiviez pas la règle ?

16 R. [10:36:54] Évidemment qu'il y avait des sanctions — la détention, par exemple. Et
17 alors, comme on était dans la brousse, la cellule, en fait, c'était un trou dans la terre.
18 Et puis on pouvait aussi se faire taper dessus.

19 Q. [10:37:24] Alors, maintenant, vous avez parlé d'éducation politique et, dans votre
20 rapport, vous en avez aussi parlé — page dont l'ERN se termine par « 1024 ». Je vais
21 en donner lecture et je vais vous demander de nous en parler plus avant.

22 « Ces classes — donc, vous parlez ici des classes d'éducation politique — visaient
23 tous les combattants, mais les enfants dont l'esprit était encore en formation ont
24 absorbé la propagande et ont agi sans la remettre en question. Les *kadogo* comme moi
25 croyaient dur comme fer que leur commandant ultime et supérieur de la NRA, le
26 général Yoweri Kaguta Museveni, était la personne en qui il fallait croire. » Fin de
27 citation.

28 Alors, de quoi est-ce que vous vouliez parler en disant cela ?

1 R. [10:38:35] Comme je vous ai dit, on a suivi une éducation politique dont le but
2 était d'empêcher les désertions et de conserver en l'état les effectifs, donc on nous
3 disait beaucoup de choses. On nous disait qu'il fallait croire au commandant
4 supérieur. Donc, dès que j'avais un problème, un problème qui venait du fait que
5 j'étais un enfant soldat, eh bien, l'impression que j'avais, c'est que, de toute façon, il
6 ne fallait pas que je m'inquiète, parce que l'homme providentiel allait tout résoudre.
7 Et comme je l'ai dit, oui, on y croyait dur comme fer et on était d'accord.

8 Plus tard, on a appris que certains commandants remettaient cela en question, mais
9 nous... que cela pouvait amener des conflits, mais nous, on pensait que rien n'était
10 pas grave : même s'il n'y avait rien à manger aujourd'hui, de toute façon, l'homme
11 providentiel pourvoirait demain. On nous a dit... On disait : « On n'est plus à l'école,
12 mais ne vous en faites pas, l'homme providentiel s'occupera de vous. » C'est ce
13 qu'on nous répondait chaque fois qu'on posait une question. Et, finalement, on a cru
14 à beaucoup de choses qui n'ont jamais eu lieu finalement, mais on ne remettait rien
15 en question.

16 Q. [10:40:20] Vous avez parlé des enfants soldats, donc les *kadogo*, comme vous l'avez
17 dit vous-même. Pouvez-vous nous dire quel était leur rôle au sein de la NRA ?

18 R. [10:40:34] Tout d'abord, il faut surtout être impliqué dans le mouvement, puisque
19 c'est une force qui est très mobile, donc il faut se battre quand on est attaqués,
20 participer aux actions de groupe. Le rôle principal était aussi de s'occuper des
21 supérieurs, c'est-à-dire leur faire la cuisine et faire toutes les corvées. Pour l'essentiel,
22 les enfants faisaient les corvées.

23 Q. [10:41:08] En tant que *kadogo* au sein de la NRA, pourriez-vous nous dire si les
24 enfants étaient soumis aux mêmes risques que les adultes ?

25 R. [10:41:27] Évidemment, puisqu'on était tous ensemble. S'il y a un mouvement
26 militaire, s'il y a une attaque, si on manque de nourriture, on souffre autant que les
27 autres.

28 Q. [10:41:40] Mais au sein de la NRA, y a-t-il eu le moindre effort pour essayer de

1 protéger les enfants ? Par exemple, si on manque de nourriture, on manque de
2 vivres, est-ce qu'on donne d'abord à manger aux enfants puis aux adultes ?

3 R. [10:41:56] Non, ça, je ne m'en souviens pas, à propos des vivres, mais je sais que
4 lorsqu'on faisait des marches prolongées, des marches très longues, parfois, les
5 enfants étaient laissés à l'arrière. Là, dans ce cas-là, quand on partait dans une
6 mission à très... où il fallait beaucoup marcher, souvent, les enfants étaient laissés à
7 l'arrière.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:21] Maître Lyons, le juge
9 Pangalangan a une question.

10 M^e LYONS (interprétation) : [10:42:28] Bien sûr.

11 M. LE JUGE PANGALANGAN (interprétation) : [10:42:30]

12 Q. [10:42:30] Monsieur le témoin, vous dites qu'il y avait souvent des mouvements,
13 et « quand on était attaqués, de toute façon, le rôle principal était de participer avec
14 le groupe principal ». Ça signifie qu'en tant qu'enfant soldat vous avez participé
15 directement à des conflits armés, à des activités armées, n'est-ce pas ?

16 R. [10:42:52] Oui.

17 M^e LYONS (interprétation) : [10:43:16]

18 Q. [10:43:16] Vous avez dit que lorsqu'on désobéissait, il y avait des sanctions, donc
19 vous avez parlé de la détention qui était l'un des modes de punition, vous avez aussi
20 parlé des passages à tabac ou des coups. Alors, est-ce qu'il y avait des punitions qui
21 pouvaient être encore plus graves, plus sévères que cela : menace de mort, voire
22 exécution ?

23 R. [10:43:47] Non, pas pour les enfants. Je ne m'en souviens pas.

24 Q. [10:43:50] Vous avez dit que, en tant qu'enfant soldat de 13 ans, vous croyiez dans
25 le pouvoir dont disposait votre chef. Est-ce que les autres enfants soldats pensaient
26 la même chose, ceux qui étaient avec vous ? Est-ce qu'ils partageaient cette
27 croyance ?

28 R. [10:44:11] Mais oui ! Tous mes camarades étaient extrêmement loyaux, très

1 obéissants. Ils croyaient à tout cela dur comme fer.

2 Q. [10:44:22] Alors, la question que je vais vous poser va peut-être vous sembler être
3 une question que quelqu'un poserait si elle n'a pas entendu votre réponse, mais je la
4 pose quand même : avez-vous entendu parler d'occasions où des personnes qui
5 avaient été enlevées au sein de la NRA ont essayé de s'enfuir ?

6 R. [10:44:46] Non, je ne me souviens pas de ce genre d'incident.

7 Q. [10:44:55] Bien. Et si vous me permettez de revenir au problème des vivres,
8 j'aimerais être très précise. Alors, si vous vous souvenez, pouvez-vous nous dire si
9 on donnait aux enfants soldats la même ration que les adultes ? Est-ce qu'on leur
10 donnait de la viande ? Est-ce qu'on leur donnait du poulet ? J'aimerais savoir s'ils
11 avaient la même ration.

12 R. [10:45:23] Non, je crois que les commandants mangeaient mieux.

13 Q. [10:45:27] Merci. Ça me paraît être une excellente réponse — on laisse de côté la
14 viande et le poulet.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:35] C'est une réponse
16 parfaite. Aucune interprétation possible.

17 M^e LYONS (interprétation) : [10:45:45] En effet, c'est une réponse qui parle d'elle-
18 même.

19 Q. [10:45:51] Dans votre rapport, à la page 6, ERN se terminant par 1027, vous dites
20 au dernier paragraphe : « Après la... la prise du pouvoir gouvernemental, les chefs
21 de la NRA ont décidé qu'il fallait éduquer les *kadogo* pour les réintégrer. » Fin de
22 citation.

23 Pourriez-vous nous en dire plus et pourriez-vous nous dire si cela a eu des
24 conséquences sur votre vie ?

25 R. [10:46:37] Oui, oui. En 1996, quand nous avons pris le pouvoir, le commandement
26 suprême, qui était l'organe suprême de décision, a déclaré qu'il fallait renvoyer les
27 enfants à l'école, ce qui était, à mon avis... à mon avis, une très bonne décision.

28 Certains d'entre nous, pourtant, n'étaient pas ravis à cette idée parce que maintenant

1 qu'on avait pris le pouvoir, on pouvait faire la cuisine dans des cuisines
2 sophistiquées. On n'avait pas très envie de retourner à l'école — certains d'entre
3 nous, en tout cas. Mais bon, cette décision a été prise, les enfants devaient retourner
4 à l'école et les choses ont rapidement été arrangées. J'ai participé moi-même à
5 mobiliser les enfants pour les pousser à retourner à l'école, parce que comme je l'ai
6 dit, la plupart n'avaient vraiment pas envie de retourner sur les bancs de l'école.
7 En ce qui concerne les conséquences sur moi, eh bien, ces conséquences étaient très
8 positives. J'ai repris ma vie telle qu'elle aurait dû... telle qu'elle aurait toujours dû
9 être. Je me suis rendu compte que ma vie pouvait reprendre, et c'est là où je me suis
10 rendu compte que j'avais perdu certaines années de ma vie, lorsque j'avais servi sous
11 les drapeaux, si je puis dire, de la NRA. J'ai perdu ces années. Mon esprit s'est libéré,
12 j'ai été plus calme, j'ai commencé à briller à l'école et je me sentais en paix avec mes
13 camarades. Donc, la décision... cette décision a eu un effet très positif sur ma vie.

14 Q. [10:49:15] Dans votre rapport, vous dites que vous avez fait vos études à... au
15 lycée de Ntare, et vous étiez sept dans votre groupe. Pourriez-vous nous parler de ce
16 groupe d'enfants et nous dire ce qui leur est arrivé ?

17 R. [10:49:36] Voilà ce qui se passait. En Ouganda, le secondaire n'est pas gratuit, il
18 faut payer. Et nous étions des *kadogo*, des enfants soldats, et donc, on nous envoyait à
19 une... à... à l'école qui correspondait à vos notes, à peu près, parce que les
20 différentes écoles prennent des enfants selon les notes qu'ils ont.

21 Et moi, pour ce qui est de l'école où j'étais, eh bien, j'étais dans une école qui
22 considérait que notre parent, c'était l'armée ; c'était l'armée qui envoyait un chèque
23 pour payer pour tout le monde. S'il y avait un... une réunion de parents d'élèves,
24 par exemple, eh bien, c'était le commandant des *kadogo* qui arrivait pour être le
25 parent. Donc, on disait toujours : « C'est le seul parent qui a autant d'enfants ; celui-
26 là en a sept. » Parfois, il y avait des commandants qui étaient parents d'une centaine
27 d'enfants. Et dans les écoles où il y avait à peu près 100 *kadogo*, le fait qu'il y ait ces
28 *kadogo* modifiait complètement le fonctionnement de l'école, surtout le chèque qui

1 venait avec les 100 *kadogo*.

2 Donc, on est retournés à l'école, comme je vous l'ai dit, et je me suis vite rendu
3 compte que pratiquement tous mes camarades n'ont pas suivi et ont été... ont été
4 des décrocheurs. Certains sont morts de façon mystérieuse. Je me suis vraiment
5 demandé si c'est ce qu'on avait vécu qui a fait que notre... que leur... notre sort a été
6 si funeste, puisqu'un grand nombre de mes camarades sont morts.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:59]

8 Q. [10:51:59] Si je vous ai bien compris, vous dites que les mesures de réintégration
9 ont bien fonctionné pour vous, surtout le retour de l'école, mais ça n'a pas marché
10 pour tout le monde ; c'est bien cela ?

11 R. [10:52:11] Oui.

12 M^e LYONS (interprétation) : [10:52:13] Reprenons, rebondissons sur ce point.

13 Q. [10:52:19] Veuillez, s'il vous plaît, vous pencher sur votre rapport, en bas de la
14 page 6 dont l'ERN se termine par 1027, et le haut de la page suivante, page 7, où
15 vous décrivez ce qui est justement arrivé à certains de vos camarades d'école.

16 Pourriez-vous nous en parler pour que cela soit au compte rendu ?

17 R. [10:52:51] Oui. Comme je vous l'ai dit, en très peu de temps, un grand nombre de
18 mes camarades sont morts. Je sais qu'ils seraient peut-être morts d'une façon ou
19 d'une autre, mais pendant qu'on était retournés à l'école après, donc, le conflit, l'un
20 de mes camarades, qui d'ailleurs partageait sa chambre avec moi, est devenu fou. Il
21 est mort. Un autre s'est enfermé dans une pièce, je ne sais pas si... et puis il s'est
22 immolé, je crois, par le feu, parce qu'on sentait l'essence. Un autre, qui voulait
23 devenir ingénieur et qui était capitaine, a envoyé ses escortes pour acheter quelque
24 chose dans une boutique — je crois qu'il voulait leur demander d'acheter une
25 canette de soda ou quelque chose comme ça. Eh bien, le temps que les... que les
26 escortes reviennent, il s'était tiré une balle et il était mort, alors qu'il était quand
27 même ingénieur. Un autre a disparu — on a appris par la suite qu'il était mort. Ça
28 m'inquiétait beaucoup, toutes ces morts mystérieuses, ces morts inutiles. J'avais

1 l'impression que cela avait à voir avec notre vécu.

2 Q. [10:54:36] De votre quoi ?

3 R. [10:54:39] Ben, de notre vécu, du vécu du conflit que nous avons traversé.

4 Q. [10:54:45] J'ai encore une ou deux questions de suivi et j'en aurai terminé avec ce
5 chapitre, mais malheureusement, ça risque de nous mener après 11 heures. Peut-être
6 serait-il bon, tout simplement, de faire la pause maintenant, et on pourra reprendre
7 après la pause ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:07] Je pense que c'est
9 une bonne idée, donc on va faire la pause jusqu'à 11 h 30. Merci.

10 M^{me} L'HUISSIER : [10:55:15] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 10 h 55)*

12 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

13 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:26] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:48] Avant que nous ne
17 poursuivions, une petite annonce. Le témoin prochain est D-108. Et pour des raisons
18 de logistique, on m'a informé qu'il valait mieux commencer avec ce témoin lundi et
19 non pas cette semaine, de manière à ce que tout le monde ait le temps de se préparer
20 à la situation, ce qui ne veut pas dire, naturellement, que nous devons passer tout le
21 temps du monde, si je puis dire, avec ce témoin. C'est simplement une annonce de
22 manière à ce que tout le monde soit au courant de ce que nous réservent les jours à
23 venir.

24 Maître Lyons, vous avez la parole.

25 M^e LYONS (interprétation) : [11:33:39] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [11:33:42] Bonjour à nouveau, Monsieur Awich.

27 Avant la pause, vous nous avez parlé de ce qui vous était arrivé ou ce qui était arrivé
28 aux autres avec lesquels vous étiez à l'école secondaire. Vous avez parlé d'une

1 personne qui était devenue folle, d'une autre personne qui avait perdu la vie dans
2 des circonstances mystérieuses. Et vous dites : « On finit par se demander d'où nous
3 sommes revenus, si cela a provoqué la mort de ceux qui sont morts maintenant... »
4 *(correction de l'interprète)* « si cela a conduit à cela, parce que presque tous sont morts
5 maintenant. »

6 Alors, ma question... la question que je vous pose est la suivante : étant donné tous
7 ces faits que vous avez subis et en regardant cela en tant qu'expert sur les enfants
8 soldats, qu'est-ce que vous concluriez de la conduite que vous avez décrite ?

9 R. [11:34:57] Eh bien, je pense que c'est lié à ce que j'ai dit précédemment, cette base
10 particulière, l'impact. C'est... Ce que je puis conclure, c'est qu'avoir été un enfant
11 soldat a un impact sur l'esprit de... sur l'esprit de l'enfant soldat. Vous n'êtes plus
12 intellectuellement dans la situation d'une personne normale, d'une personne qui
13 pense normalement. Bien entendu, cela dépend de... des personnes. Mais,
14 personnellement, je pense que je m'en suis sorti, mais qui sait, finalement ? Peut-être
15 que demain cela va revenir, peut-être que demain je verrai cet impact sur moi, ce qui
16 me prouve également que, lorsque nous étions enfants soldats, lorsque quelqu'un a
17 été enfant soldat, l'impact est tellement grave qu'il est difficile de se maîtriser
18 ensuite, étant donné votre situation mentale.

19 Q. [11:36:37] Merci.

20 Je voudrais revenir sur votre expression, la « maîtrise de vous-même ». Dans votre
21 rapport, page 7, la page qui se termine par « 1028 », vous décrivez ce qui est arrivé à
22 ces gens dont vous parlez, et je cite — c'est le premier paragraphe en haut de la
23 page 7, 1028 : « La réalité est qu'un enfant dans les rangs d'un groupe rebelle est en
24 captivité totale de l'esprit et du corps. Même à l'âge de 18 ans, une telle personne
25 n'est pas maître de son... de sa volonté ou de ses actions. »

26 Est-ce que vous souhaiteriez expliquer un petit peu ceci ou faire un commentaire en
27 ce qui concerne cette conclusion ?

28 R. [11:38:04] Oui. Ce que je veux dire, c'est que, en tant qu'enfant soldat, dans les

1 deux situations que j'ai... dans la situation que j'ai subie et aussi après avoir eu des
2 contacts avec les enfants soldats, ceci me fait dire que le processus que vous subissez,
3 que vous appeliez cela une éducation politique ou, dans d'autres cas, d'autres
4 rébellions qui utilisent des méthodes pour capturer l'esprit comme la spiritualité, par
5 exemple... un enfant soldat est une personne biologique. On pourrait l'appeler
6 comme cela. Il... Ses pensées font partie d'une... d'une société, en quelque sorte,
7 l'organisation qui le commande. Donc, il n'a pas de maîtrise de lui-même sur ce qu'il
8 fait. Ce que je fais en tant qu'enfant soldat, à d'autres moments, je le fais en tant que
9 personne biologique. La personne pensante est en fait une autre entité, une espèce
10 de... d'entreprise, de société, comme je l'appellerais. En fait, je veux dire par là que, à
11 cause de cette situation, je me souviens de cette situation, moi, en tant qu'enfant
12 soldat à 13 ans — ou un autre, d'ailleurs —, j'ai subi cela, c'est-à-dire que
13 délibérément, d'une manière délibérée, on a fait en sorte que mon esprit ne pense
14 pas pendant une longue période de temps. Ce n'est pas en une journée ou deux que
15 cela se fait. Cela implique travailler sur l'esprit comme la spiritualité, travailler sur
16 l'esprit par la spiritualité ou par l'éducation politique, et ceci est fait dans la
17 souffrance. Donc, vous constatez qu'un enfant soldat, en fait, se meut en tant que
18 personne biologique, mais il n'est plus une personne pensante. C'est pourquoi je dis
19 que peut-être que mes collègues qui passaient les examens en classe ont fini par ne
20 plus avoir la possibilité de gérer leur propre vie. C'est un système qui se prolonge
21 pendant toute la période où l'enfant est enfant soldat, cette incapacité à avoir la
22 maîtrise de vous-même. Bien après aussi, elle se prolonge. C'est ce que je voulais
23 dire.

24 Q. [11:41:15] Et votre estimation, comme vous le dites, c'est que ce système prolongé,
25 comme vous l'appellez, ne se... ne termine jamais ?

26 R. [11:41:27] J'ai essayé de consulter quelqu'un. Et depuis que je suis sorti de l'école,
27 j'ai essayé de consulter à cause de mon implication continue dans cet... dans ce
28 domaine, et on m'a dit que grâce à... justement, si l'on est... si l'on est suivi et si on a

1 des interactions sociales, cela peut disparaître, mais cela varie d'une personne à
2 l'autre, l'impact varie d'une personne à l'autre. Pour certaines personnes, cela peut
3 durer. La fin aussi varie. Cela dépend des circonstances, ça dépend de la personne,
4 ça dépend de l'exposition.

5 Q. [11:42:20] Pourrais-je résumer ce que vous venez de dire comme ceci : l'esprit
6 d'un enfant soldat ne lui appartient plus ?

7 R. [11:42:36] Oui, exactement.

8 Q. [11:42:42] Un de mes collègues a posé une question qui a trait encore à la NRA et
9 je souhaiterais la poser avant que nous ne passions à la session suivante. La question
10 est la suivante : lorsque la guerre s'est terminée et que vous avez rejoint votre
11 communauté, est-ce que vous pourriez nous dire si vous vous entendiez encore bien
12 avec des enfants de la même tranche d'âge, en particulier des enfants qui n'avaient
13 pas été enlevés, qui n'avaient pas participé à l'effort de guerre de la même façon ?
14 Est-ce que vous y avez pu... vous avez pu vous y réintégrer ?

15 R. [11:43:38] Ma réintégration s'est relativement bien passée, mais je dois dire que la
16 première réaction a été que la population n'était pas très sûre de nous. Si je me
17 souviens bien, je posais moins de questions à la communauté autour de moi que la
18 communauté elle-même, qui se demandait si j'étais la bonne personne pour être avec
19 eux. Mais, tout doucement, en ce qui nous concerne, nous nous y sommes retrouvés,
20 parce que nous avions en quelque sorte deux régimes légaux. Nous avions le régime
21 légal, le règlement de l'école, et puis aussi le régime légal de l'armée. En d'autres
22 termes, si je faisais une erreur à l'école, une bêtise, eh bien, j'étais mis en retenue, et
23 les militaires aussi m'imposaient une sanction disciplinaire. Donc, quand je suis
24 revenu, mes parents aussi étaient l'armée.

25 Donc, ça nous a fait, soit par le droit ou non, respecter les règles. Mes collègues, bien
26 sûr, les enfants civils, avaient des doutes vis-à-vis de nous, et nous avions aussi des
27 doutes vis-à-vis d'eux parce que nous... ils avaient du mal, nous... nous... nous
28 avions l'impression qu'ils avaient du mal à suivre les règles.

1 Pour nous, nous étions habitués aux règles, au commandement ; eux, ils ne l'étaient
2 pas. Donc, s'adapter à la société, à l'école en particulier, eh bien, c'était cela. Le
3 village, c'était un peu particulier à étudier, parce que pour nous, qui... nous n'avions
4 pas été démobilisés dans la population civile. Nous... d'après mon expérience, au
5 niveau de l'école, l'ordre, oui, c'était plutôt la communauté du village. Nous
6 rendions visite à la maison et les gens étaient heureux de nous voir, malgré tout.

7 Q. [11:46:03] Merci.

8 Je vais maintenant passer à autre chose. La Chambre et les parties ont peut-être des
9 questions sur la... la... l'Armée de résistance du Seigneur, les anciens enfants enlevés
10 avec lesquels vous avez eu des interactions et travaillé pendant un certain temps.

11 Nous avons entendu, dans cette Chambre, beaucoup de... de dépositions d'anciens
12 enlevés de l'ARS. Vous pouvez, donc, résumer ce que vous souhaitez, mais nous
13 avons besoin de davantage d'informations ; nous allons vous poser des questions.

14 J'aimerais avoir vos conclusions, vos observations en tant qu'expert.

15 Est-ce que vous pourriez nous rappeler, brièvement, quel est votre... quelle est la
16 base sur laquelle vous vous appuyez en ce qui concerne les en... les anciennes
17 personnes enlevées de l'ARS ?

18 R. [11:47:15] Ce que je sais de ces anciens enlevés de l'ARS, c'est que, bon,
19 quelquefois, j'étais déployé dans cette région, la 5^e division, et j'étais dans le
20 département politique — on l'appelle le commissariat — ce qui m'a permis d'avoir
21 accès à ces personnes, parce que le commissariat politique était celui qui avait pour
22 charge de recevoir ces enfants. Donc, j'étais au sein de la 5 (sic) division.... la 5^e
23 division. La 5^e division couvre les districts de Kitgum Anira (sic)... Kitgum et Lira (se
24 corrige l'interprète), c'est-à-dire l'accès oriental de la rébellion. Et moi, j'étais en
25 contact avec les enfants. Et la règle était que lorsque l'armée retrouvait ces enfants, il
26 fallait les remettre aux organisations civiles dans les 72 heures. Et pendant ces
27 72 heures, nous pouvions les... ils se retrouvaient finalement entre les mains des
28 commissaires politiques et nous pouvions leur parler. Nous les faisons se sentir à la

1 maison. Comme je l'ai dit précédemment, j'avais donc cette intervention au sein de
2 l'ANPPCAN, et là aussi, j'ai été en contact avec des anciens ARS.

3 Donc, de plusieurs manières, par la recherche, des articles que j'ai écrits, et cetera, j'ai
4 pu avoir connaissance de ces anciens enfants soldats de l'ARS.

5 Q. [11:49:36] Sur la base de votre travail et de vos observations, est-ce que vous
6 pourriez rapidement nous expliquer les buts poursuivis lorsque l'ARS enlevait les
7 enfants soldats ?

8 R. [11:49:50] Est-ce que vous pourriez répéter ?

9 Q. [11:49:53] Oui.

10 Quels étaient les objectifs poursuivis en enlevant les enfants soldats ?

11 R. [11:50:00] L'objectif ?

12 Q. [11:50:04] Dans l'ARS.

13 R. [11:50:08] L'objectif donc, eh bien, si je parle comme les gens qui effectuent ces
14 enlèvements, ils connaissent l'objectif, il s'agissait de gonfler les rangs, les forces de
15 combat. L'ARS considérait que la communauté mûre... les Acholi étaient des
16 Acholi vendus. Et donc, il fallait apporter de... de nouveaux éléments, à leur avis. Les
17 jeunes, et... à leur avis, les jeunes étaient ceux qui devaient se battre, qui pouvaient se
18 battre. Donc, l'objectif, finalement, de ce recrutement, c'était de gonfler les rangs
19 pour les combats, et puis on disait aussi que Dieu le voulait, Dieu voulait que les
20 choses se passent comme cela. Et ils les enlevaient. Mais d'après mes contacts avec
21 eux, les discussions que j'ai eues avec eux, finalement, l'objectif de ces enlèvements
22 d'enfants, eh bien, c'était simplement d'augmenter le nombre des forces
23 combattantes.

24 Q. [11:51:38] Est-ce que vous pourriez nous dire également, brièvement, comment
25 vous compreniez les tâches, les rôles des enfants soldats au sein de l'ARS ?

26 R. [11:51:57] Au sein de l'ARS, les enfants soldats avaient de nombreuses tâches.

27 Premièrement, ils étaient directement impliqués dans les hostilités ; ils se battaient.

28 Deuxièmement, ils soutenaient leurs supérieurs, ils s'occupaient de leurs supérieurs

1 pour leur faire à manger, et cetera.

2 Troisièmement, les jeunes filles finissaient comme épouses des autres commandants.

3 Donc, dans une large mesure, leur rôle, c'était d'abord de se battre, et puis, les forces
4 combattantes de la... de l'ARS comptaient quelque 80 pour-cent d'enfants — on
5 pourrait les appeler enfants — qui avaient moins de 18 ans. Donc, la principale
6 tâche, c'était de les impliquer directement dans les hostilités.

7 Q. [11:53:12] Merci.

8 La Chambre de première instance a entendu beaucoup de dépositions en ce qui
9 concerne les rituels d'initiation pour les personnes enlevées. Bon, oui, d'accord, je
10 vais terminer ma phrase, les... les... les personnes enlevées à l'ARS.

11 Oui, oui, je... je... je vais poser une question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:49] C'était un mélange
13 d'affirmations et de... d'appréhension.

14 M^e LYONS (interprétation) : [11:53:58] Je ne vais pas revenir là-dessus.

15 Q. [11:54:00] Je comprends, je... je comprends la question. Malgré tout, ce que je
16 souhaiterais faire, c'est me concentrer sur un point de votre rapport où on parle de
17 l'ARS.

18 Comment est-ce que... comment se sentaient les personnes enlevées — sur la base
19 des contacts que vous avez eus avec eux ?

20 À la page 4, vous dites : « Au moment de l'enlèvement, on enseignait aux enfants
21 qu'il fallait oublier la maison et que la fuite n'était pas possible. Si on essayait de
22 s'enfuir, on serait exécuté. »

23 Dans votre tableau de transcriptions, il y a également un certain nombre d'exemples
24 de témoins qui ont parlé de cela.

25 Je voudrais que vous fassiez un commentaire, d'abord, sur ce que vous dites dans
26 votre document, et puis ensuite, vous demander un commentaire sur les
27 transcriptions.

28 Est-ce que vous pourriez faire un commentaire en ce qui concerne le fait de...

1 d'oublier la maison et de... de ne pas essayer de s'enfuir ? Quelles ont été vos
2 observations avec les anciens enlevés de l'ARS avec qui vous avez travaillé ?

3 R. [11:55:41] Ma... Mon observation était que l'ARS savait que les enfants, les... les
4 quitteraient et donc il fallait toujours un... pendant ces jours-là, créer une impression
5 selon laquelle il ne fallait vivre qu'au sein de l'ARS. Comme la Chambre de première
6 instance l'aura entendu, le processus était tellement pénible, déshumanisant, que
7 dans beaucoup de cas, l'on arrivait à effacer le... l'esprit pensant d'un enfant soldat.
8 Et donc, vous ne... n'envisageriez même plus d'essayer de prendre la fuite pour
9 rentrer chez vous. Vous l'avez dit, le processus a déjà été développé ici
10 précédemment. Mais je voudrais insister sur le fait qu'il y avait une tentative
11 délibérée d'éliminer l'élément pensant chez un enfant. Et c'était tellement bien fait
12 par les auteurs que ça fonctionnait.

13 Dans mon travail de défense des... des droits des enfants quotidien, j'ai parlé à un
14 ami qui était allé au Canada pour organiser un atelier où il essayait d'expliquer à
15 l'école tout ce processus. Et il estimait qu'il faisait du bon travail. Mais c'était
16 tellement pénible que la classe... que le cours a dû être annulé. L'élément douloureux
17 vous fait oublier la possibilité de rentrer chez vous, élimine l'élément pensant chez
18 l'enfant. Et un enfant se déplace sans penser. Quoi... quoi... quoi qu'il fasse, après
19 coup, il n'est plus qu'une personne biologique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:28] Merci.

21 M^e LYONS (interprétation) : [11:58:31] Pour le compte rendu, j'aimerais que l'on
22 regarde la... le tableau de transcriptions que j'ai ici. Le plus petit, en gras, pour la
23 Cour et les parties... voilà, regardez le n° 1, page 1, la partie en gros : « Cela retire
24 toutes les pensées, les sentiments, en ce qui concerne un retour à la maison. » Et pour
25 le compte rendu, il s'agit de T-191 — T-191 — page 7, 20 à 25, page 8, ligne 1,
26 5 novembre 2018.

27 Q. [11:59:15] Regardez également le deuxième de la transcription T-192. Il s'agit de
28 D-0024 du 6 novembre, page 8, lignes 21 à 25.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:33]

2 Q. [11:59:35] Monsieur Awich, est-ce que vous avez eu la possibilité d'examiner...
3 est-ce que vous avez eu la possibilité d'examiner cela précédemment ?

4 M^e LYONS (interprétation) : [11:59:46] On le lui a donné hier.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:48] Bon, bon, très bien,
6 très bien.

7 Alors, procédez par... par étape ; une chose après l'autre.

8 M^e LYONS (interprétation) : [11:59:55] Il a eu à peu près 24 heures, à peu près, enfin.

9 Q. [12:00:01] Donc, prenez le « 1 » et le « 2 » dans les parties en gras, n° 2 qui dit :
10 « Vous n'avez pas le choix, vous n'avez pas de moyens de vivre, vous n'avez pas de
11 voix, vous n'avez aucune influence sur ce qui se passe. » J'aimerais votre
12 commentaire sur ceci, si vous avez quelque chose à dire à ce sujet.

13 R. [12:00:35] Mais pour ce qui est de la page 1, eh bien, c'est vrai, c'est ce que je me
14 suis acharné à vous expliquer. Ces processus, dès le départ, sont conçus afin de vous
15 enlever toute pensée, surtout toute pensée de retour à la maison. Là, je n'ai rien à
16 ajouter.

17 Donc, à la page 8, il y a quelque chose qui est écrit en gras.

18 Q. [12:01:25] (*Intervention non interprétée*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:01:27] Madame Lyons ne parle pas dans
20 le micro.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:32] Madame Lyons a dit
22 qu'elle regarde la page 2. Elle passe les pages l'une après l'autre. Je pense que nous
23 pourrions procéder de la façon suivante, M^{me} Lyons va vous indiquer quel est le
24 passage qui l'intéresse. Et si vous souhaitez ajouter quelque chose ou faire un
25 commentaire, n'hésitez pas, ou alors vous dites « ceci confirme mes propos » ou
26 « ceci ne confirme pas mes propos ».

27 M^e LYONS (interprétation) : [12:02:24] Merci. Donc, on va uniquement s'occuper de
28 la transcription 2, page 2.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:10] Oui, donc, on
2 regarde... on reste sur cette même page.

3 R. [12:02:16] Oui, c'est vrai.

4 M^e LYONS (interprétation) : [12:02:27]

5 Q. [12:02:29] Je reprends votre rapport, à la page 4 de votre rapport, — donc, ERN se
6 terminant par 1025 — vous dites comment... comment on demandait aux enfants
7 soldats de l'ex-ARS, aux ex-enfants soldats de l'ARS (*se reprend l'interprète*) de
8 frapper à mort leurs amis et leurs parents pour les sanctionner... d'une infraction
9 commise. D'après, donc, les travaux que vous avez faits sur les anciens enfants
10 soldats de l'ARS, en tant qu'expert, pouvez-vous nous dire si un enfant pouvait
11 refuser et dire « non, je ne vais pas le faire » ?

12 R. [12:03:22] Non. Bien sûr que non. Quand vous vous entretenez avec certains
13 d'entre eux, comme je l'ai fait, ils savent très bien que si vous ne pouvez pas faire ce
14 qu'on vous demande, ça va vous être infligé. Si on vous demande de frapper
15 quelqu'un, de lui donner 300 coups de canne et que vous ne pouvez pas le faire,
16 dans ce cas-là, c'est vous qui recevez les 300 coups de canne. Il n'y avait pas
17 d'alternative, on ne pouvait pas dire non.

18 Q. [12:03:55] Maintenant, je vais vous poser une question hypothétique. Imaginez un
19 enfant à qui on a demandé de frapper quelqu'un et qui a refusé, qui a dit non, dans
20 ce cas-là, est-ce qu'on va demander à un autre enfant soldat de frapper la personne
21 en question ?

22 R. [12:04:17] Oui. Si l'ordre c'est qu'un enfant soldat doit frapper une personne, et si
23 cet enfant refuse de frapper la personne, on va choisir un autre enfant soldat qui va
24 frapper l'enfant qui a refusé de frapper.

25 Q. [12:04:46] Alors, répondez si vous le savez : lorsque ces ex-enfants soldats de
26 l'ARS sont rentrés chez eux ; disons que c'est un enfant soldat qui a frappé
27 quelqu'un, qui a puni quelqu'un et qui est maintenant rentré chez lui, est-ce qu'on
28 va lui en vouloir pour ce qu'il a fait ?

1 R. [12:05:18] Pas que je sache. Moi, je ne... mais lors de mes entretiens avec ces
2 personnes, j'ai rencontré des enfants à qui on a demandé de commettre des atrocités
3 dans leur région natale, là où ils habitaient, et ça... là, ça a eu un impact. Cela dit, les
4 gens avaient plus ou moins compris quand même qu'ils faisaient ce qu'on les
5 obligeait à faire. Donc, quand des actes ont été effectués par des enfants qui sont
6 connus, eh bien, souvent on pose des questions. Mais après, les choses se calment.

7 Q. [12:06:11] Donc, en vous basant sur vos discussions/observations de ces anciens
8 enfants soldats de l'ARS, pouvez-vous nous dire si les communautés ont pris des
9 mesures pour répondre aux problèmes que pourraient éventuellement poser un ex-
10 enfant soldat rentrant chez lui qui aurait, par exemple, sanctionné, battu, frappé un
11 membre de la communauté ?

12 R. [12:06:36] Le gouvernement s'est mobilisé de façon générale et la société civile
13 aussi a emboîté le pas pour accueillir les enfants qui revenaient de brousse. Il y a eu
14 des annonces à la radio, il y a eu des tentatives de faites, on a fait de la pub pour dire
15 « laissez les enfants rentrer à la maison ». Et puis, certaines mesures ont été faites par
16 le biais des processus traditionnels de justice pour voir si les personnes qui avaient
17 été impliquées dans les atrocités étaient acceptées et réintégrées. Alors, savoir si ces
18 tentatives ont été couronnées de succès, je ne pourrais pas vous dire grand-chose à
19 ce sujet. Mais en tout cas, des efforts ont été faits. On a expliqué aux gens, « on a
20 obligé ces enfants à faire ceci et cela, donc maintenant, accueillez-les car ils
21 rentrent. » Et c'est la société civile, le gouvernement et les modes de justice
22 traditionnels qui se sont tous engagés à cela. Et les communautés ont compris que les
23 enfants, quoi qu'ils aient fait, n'avaient pas agi de leur propre chef.

24 Q. [12:07:57] Vous dites qu'ils n'ont pas agi de leur propre chef, que ce ne sont pas
25 leurs propres actions, mais alors, d'après eux, que s'est-il passé, pourquoi est-ce qu'il
26 y a eu cette action ?

27 R. [12:08:12] Eh bien, les gens comprenaient bien que les enfants étaient sous
28 commandement, et que par le truchement de différents processus à l'œuvre dans la

1 rébellion, on leur a extirpé leur esprit, si je puis dire. Ils croyaient vraiment, et la
2 communauté aussi croyait que ces enfants avaient agi sous l'influence des esprits.
3 Donc, la communauté a vraiment compris ce qui s'était passé, que ces enfants
4 avaient été sous le pouvoir de quelqu'un et sous l'influence d'esprits et donc, qu'il
5 fallait faire tout ce qu'il était possible pour les accueillir lors de leur retour.

6 Q. [12:09:13] Et maintenant, dernière section, nous allons parler de la spiritualité et
7 de la superstition.

8 Dans votre document, vous parlez un peu de la superstition et du rôle que cette
9 superstition joue au sein de l'ARS. Et ici, dans ce prétoire, nous avons entendu un
10 grand nombre de témoignages venant de témoins des faits, venant d'experts à
11 propos de la spiritualité, et autour de la façon dont cette spiritualité a été utilisée
12 pour cimenter et préserver le contrôle que Kony avait sur ses forces.

13 Voici ma question : peut-on comparer le spiritualisme au sein de l'ARS et le rôle des
14 esprits dans l'ARS à... au rôle que jouait la superstition au sein de la NRA, est-ce que
15 c'est la même chose ou pas ?

16 R. [12:10:23] Non, on ne peut pas comparer les deux. Dans la NRA, il y avait une
17 superstition qui existait entre les commandants et la population locale. C'est pour ça,
18 que j'ai dit qu'un commandant est venu voir des notables disant « si vous tuez ce
19 poulet et ensuite, vous sautez sur le cadavre du poulet, la guerre ira dans le bon
20 sens. » Certains d'entre nous n'en savaient rien, c'est plus tard qu'on l'a appris, alors
21 que le spiritualisme dans l'ARS est répandu parmi les recrues, les enfants, ce n'est
22 pas entre le leader Kony et sa communauté, pas du tout.

23 Le spiritualisme est utilisé délibérément pour empêcher l'enfant de penser et pour en
24 faire un être obéissant, qui obéira à l'ARS. Donc, l'effet est différent. Dans l'ARS
25 l'effet est bien plus fort, étant donné que tout ceci est imposé à des enfants qui
26 viennent d'être enlevés, alors que dans la NRA, cette superstition existait entre les
27 notables et les commandants, les notables qui conseillaient le commandant. Et je dois
28 dire que certains d'entre nous n'ont jamais même su que cette superstition existait,

1 certains d'entre nous qui étaient dans les rangs.

2 Q. [12:12:10] Merci. Cela répond à ma question.

3 Donc, à la page 6 de votre rapport, ERN dont les quatre derniers chiffres sont
4 « 1027 », vous parlez, au premier paragraphe, tout en haut, de l'ARS. Vous parlez de
5 la façon dont les jeunes adultes ont une croyance inaltérable dans les pouvoirs des
6 esprits et dans Kony, comme Luo — L-U-O. D'après eux... ils... d'après eux, c'est
7 parce qu'ils ont obéi aveuglément aux ordres de Kony et qu'ils ont adhéré
8 strictement aux règles et aux règlements des esprits qu'ils ont pu rester en vie en
9 brousse. Alors on parle, donc, d'une croyance inaltérable. C'est quoi exactement ?

10 R. [12:13:26] Lorsque j'ai parlé ou interviewé des enfants... avec des... des ex-enfants
11 soldats, qui maintenant « doivent » être rassurés, puisqu'il est libre, il devrait se
12 sentir en sécurité, eh bien, il croit encore que Kony dispose d'un pouvoir tout-
13 puissant. Même s'ils sont sortis de l'ARS, ils vous disent encore qu'une pierre peut
14 devenir une grenade. C'est pour cela que certains disent qu'ils venaient pour les
15 opérations depuis le Soudan jusque, disons, sur la berge du Nil, dans le sud, parce
16 qu'ils savent que même si un enfant est perdu, a perdu le groupe de rebelles avec
17 qui il est, il veut quand même retourner dans son groupe, parce qu'il pense que
18 Kony a un bras tellement long qu'il peut l'atteindre même s'il est à 400 kilomètres de
19 là. Donc, vraiment, ces enfants n'avaient absolument aucune réflexion propre qui
20 leur était... qui était conservée. Vous leur demandez s'ils seront... pourquoi, quand
21 ils étaient en opération, ils sont quand même revenus, eh bien, c'est parce qu'ils
22 disaient : « De toute façon, on sait très bien que même si on essaie de s'échapper,
23 même si on est à 400 kilomètres de Kony, même si on est au sud de l'Ouganda et que
24 lui, il est au Soudan, son bras est tellement long qu'il peut vous attraper et vous
25 récupérer. » Donc, ils pensaient cela dur comme fer et ils pensaient que c'était la
26 vérité. Et pourtant, c'est un enfant qui était libre et qui avait été libéré, et il pense
27 encore, il est encore dans cette prison mentale, et cela va prendre du temps pour se
28 libérer de cette prison mentale.

1 Q. [12:15:43] Vous parlez du bras long de Kony, qu'il avait un bras très, très long,
2 mais qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

3 R. [12:15:51] Non, non, ce n'est pas comme, vous savez, le bras armé de la loi ou bien
4 « j'ai le bras long », pas du tout, non, non. Ils pensaient vraiment que c'était un bras
5 en chair et en os. Donc, vous essayez de rentrer chez vous, de vous enfuir, eh bien,
6 vous voyez arriver un long bras qui vous récupère.

7 Alors, on leur racontait des histoires à propos de récits qui seraient arrivés à un
8 enfant soldat qui essayait de s'enfuir et qui a été récupéré par ce long bras biologique
9 qui arrivait au-dessus d'eux, donc ils disaient que... et puis, d'autres enfants
10 racontaient la même chose. Donc, ce bras long, ce n'est pas le « bras long » dont on
11 parle normalement ; c'est un bras biologique, c'est vraiment un bras en chair et en os
12 qui peut s'étendre, qui peut s'agrandir et faire 400 kilomètres.

13 Q. [12:16:53] Autre question, donc : vous avez parlé d'évasion et comment on vous a
14 empêché de vous échapper, on vous en dissuadait. Est-ce que des enfants avec qui
15 vous avez parlé vous ont parlé des sanctions collectives infligées par l'ARS et Kony
16 au village d'une personne qui se serait... qui aurait essayé de s'échapper ?

17 R. [12:17:21] Oui. Lorsque je leur ai parlé, je me... j'ai appris que ceux qui, par
18 exemple, avaient de la valeur, par exemple un enfant qui paraissait prometteur, s'il
19 souhaite s'échapper, s'il essaie de s'échapper, eh bien, dans ce cas-là, on va
20 sanctionner tout le village, collectivement, en « rétribution », donc oui, c'est arrivé.

21 Q. [12:17:59] Et si vous le savez, pouvez-vous nous donner des exemples plus précis,
22 des noms de villages qui ont été ciblés, qui ont subi une « rétribution » violente sous
23 Kony ?

24 R. [12:18:26] Il y en a un que je connais bien qui est au fin fond du territoire ouest du
25 pays acholi. Je ne me souviens pas du nom du village, mais enfin, c'est au fin fond de
26 la partie occidentale du pays acholi.

27 Q. [12:18:46] Et est-ce qu'à un moment ou à un autre vous vous êtes rendu compte
28 lors de votre... lors de vos entretiens qu'un ex-enfant soldat pouvait éventuellement

1 ne plus croire à toutes ces fariboles ?

2 R. [12:19:09] Eh bien, les ex-enfants soldats que j'ai vus sont réintégrés en société.
3 Donc, je n'ai pas voulu vraiment leur demander s'ils croyaient encore à tout cela ou
4 pas. Je sais que lorsqu'ils sortent de l'ARS ils y croient dur comme fer. Mais je n'ai
5 pas encore rencontré de cas contraire où, tout d'un coup, ils ont totalement changé
6 d'avis et ne croient plus à tout ce qu'on leur a raconté.

7 Q. [12:19:40] Bien. Vous êtes un expert en enfants soldats. Et est-ce que vous avez
8 observé la même chose dans d'autres environnements, d'autres enfants soldats en
9 dehors de l'Ouganda ? Donc, est-ce que vous avez remarqué cette croyance
10 inaltérable dans le chef ?

11 R. [12:20:29] Je ne sais pas du tout. Je n'ai pas compris.

12 Q. [12:20:32] Alors, est-ce que vous avez observé, par exemple, la même attitude chez
13 des ex-enfants soldats dans d'autres pays ?

14 R. [12:20:42] Écoutez, moi, j'ai parlé pas mal avec les ex-enfants soldats en Colombie,
15 et là, je dois dire qu'ils croyaient aussi dur comme fer en leur commandant, donc
16 l'attitude est un peu identique à celle qu'on avait dans la NRA, parce qu'ils
17 considéraient qu'ils avaient une cause, une cause pour laquelle se battait leur
18 commandant, mais ils disaient quand même qu'ils étaient prêts à sortir des activités
19 militaires et de retourner à l'école. Mais j'avais vraiment l'impression, en Colombie,
20 que ces ex-enfants soldats croyaient dur comme fer à ce qu'on leur avait raconté.

21 Q. [12:21:23] Merci.

22 Maintenant, si vous pouviez regarder le document du témoin D-0150, transcription
23 T-182 confidentielle — ceci a été recueilli en audience publique —, 4 octobre 2018,
24 page 56, lignes 22 à 25, et page 57, lignes 1 à 2, de la version anglaise, bien sûr. Vous
25 avez cela à la page 3 du document que je vous ai remis. Et vous voyez que certains
26 mots sont écrits en gras — j'attire votre attention sur ceux-ci : « Lorsqu'il est contrôlé
27 par un esprit, il agit en croyant qu'il est guidé par l'esprit et qu'il sera aidé par
28 l'esprit en lequel il a une grande confiance. »

1 Alors, pourriez-vous nous dire ce qui... ce que vous pensez de ce passage suite à
2 votre analyse à propos de la spiritualité au sein de l'ARS ?

3 R. [12:22:48] Lorsque je me suis entretenu avec eux, j'ai bien vu que ce commentaire
4 est vrai. C'est exactement ce qu'ils croient, c'était à cela que croyaient ces enfants.

5 Q. [12:23:02] Merci.

6 Passons à ce qui est inscrit à la page 4 du même document, toujours la même
7 transcription, T-182. La dernière ligne est en gras. Je vous en donne lecture : « On ne
8 pense plus et on utilise... c'est l'esprit qui est en vous qui va vous guider, plutôt. »

9 Vous avez des commentaires à faire là-dessus ?

10 R. [12:23:51] Oui. Comme je l'ai déjà dit, j'ai parlé avec ces enfants et je me suis rendu
11 compte qu'ils n'étaient que des êtres biologiques mais sans aucune fonction
12 pensante. Ils croyaient bien sûr que l'esprit venait de Kony et que cet esprit allait
13 marcher, donc ils y croyaient.

14 Q. [12:24:23] Merci.

15 Passons à autre chose.

16 M^e LYONS (interprétation) : [12:24:34] Puis-je, s'il vous plaît, consulter mon client
17 une seconde ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:42] Allez-y, Maître
19 Lyons.

20 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

21 M^e LYONS : [12:25:07] *Thank you, your Honour.*

22 Q. [12:25:10] (*Interprétation*) Je vais maintenant poser des questions à propos des
23 commentaires que vous avez faits dans votre rapport à la page 5 que l'on trouve
24 donc à l'ERN se terminant par 1026. Ici, vous décrivez une structure que vous
25 décrivez comme étant la structure visible et la structure invisible de l'ARS. Alors,
26 pouvez-vous nous expliquer ce que vous voulez dire ?

27 R. [12:26:06] Voici ce que je veux dire : l'ARS était organisée, en matière de
28 commandement, de façon tout à fait normale, avec Joseph Kony à sa tête. Et comme

1 toute formation militaire, il y a des structures qui sont sous le commandement de
2 Kony — des brigades, et cetera —, mais il y a aussi une structure invisible : c'est la
3 structure des esprits. Et j'aimerais bien souligner que c'est la structure invisible qui
4 permettait de garder les enfants dans le système. Vous savez comment marche
5 l'invisible : même si on est un chef haut gradé, de toute façon, on est surveillé, donc
6 toute tentative d'évasion, eh bien, va réveiller la... la structure invisible, la structure
7 de surveillance invisible, ce qui fait qu'on sait qu'on est surveillé à tout moment. Et
8 c'est une force très puissante qui cimente tous les membres de l'ARS, même les
9 enfants soldats qui sont devenus chefs en grimpant dans les échelons. Donc, il y a
10 cette structure invisible : donc, d'un côté, on a la structure visible, c'est-à-dire le chef,
11 Joseph Kony, mais on a aussi la structure invisible, Juma Oris, qui était le chef des
12 esprits, Roy, Silly Sillindi aussi, et puis Jink Bricky. Eh bien, on poussait les gens à
13 croire que même quand Kony n'est pas là en chair et en os, eh bien, tous ces esprits
14 vous surveillent, de toute façon. Et c'est ça qui cimente la cohésion, même la
15 cohésion entre les commandants, parce que même si vous êtes très loin en train de
16 commander vos troupes, vous n'avez aucune intention de vous échapper, parce que
17 vous savez que cette surveillance invisible pèse sur vous.

18 Q. [12:29:05] Vous avez parlé de renseignement et de surveillance, alors y avait-il
19 déjà une structure de renseignement physique en place, en plus des esprits ?

20 R. [12:29:18] Oui, bien sûr, il y avait des agents de renseignement. Toute structure
21 avait son service de renseignement, sa formation de renseignement. Mais on leur
22 disait, on leur répétait d'ailleurs que, en plus de ces renseignements, il y a surtout
23 l'esprit Jink Bricky qui, lui, est le chef du renseignement. Et l'effet de cela, c'est que
24 même si vous êtes le responsable du renseignement, on... vous savez que, vous aussi,
25 vous êtes surveillé par les esprits. Alors, il y a donc, d'un côté, les agents officiels du
26 renseignement et puis les esprits qui sont aussi chargés du renseignement.

27 Q. [12:30:15] Donc, vous dites que les agents secrets, les agents de renseignements
28 physiques étaient surveillés par les esprits, c'est ça ?

1 R. [12:30:24] Oui. Enfin, en tout cas, on leur faisait croire cela.

2 Q. [12:30:28] Donc, vous décrivez une structure à plusieurs couches et vous le dites
3 dans votre rapport.

4 Je voudrais vous poser une question : est-ce que les anciennes personnes enlevées de
5 l'ARS vous parlaient ouvertement de ce réseau ? Est-ce que vous avez des
6 exemples ?

7 R. [12:30:53] Oui, ils en parlaient. Lorsque vous avez des contacts avec les personnes
8 qui sont revenues de l'Armée de résistance du Seigneur, eh bien, vous... vous voulez
9 savoir vraiment, vous avez la curiosité de savoir, et ce qu'ils vous disent,
10 quelquefois, est étonnant.

11 Donc, vous leur posez davantage de questions. Ils vous disent, par exemple... je leur
12 ai demandé à plusieurs reprises si Kony faisait se plier les balles et les faisait bouger,
13 et comment est-ce qu'ils pouvaient penser qu'une pierre qu'ils lançaient se
14 transformait en grenade. Ces questions, je les ai posées et reposées. On en a parlé
15 beaucoup.

16 Q. [12:32:07] Quelles étaient certaines des réponses que vous avez obtenues à ces
17 questions ?

18 R. [12:32:13] Au sujet de l'esprit ?

19 Q. [12:32:15] Par exemple, lorsque vous leur demandiez comment est-ce qu'ils
20 pouvaient croire qu'une pierre se transformait en grenade, quel était le genre de
21 réponses que vous obteniez des individus en question ?

22 R. [12:32:27] Eh bien, certains d'entre eux disaient, par exemple : « Lors de telle ou
23 telle bataille, nous étions... nous étions encerclés, nous n'avions pas d'armes, et
24 cetera, et cetera, et puis un chef, Untel, Untel, transformait en bombe quelque chose
25 et c'est comme ça que nous avons été sauvés. » Ce genre d'histoires.

26 Q. [12:32:48] Et dans vos discussions avec les enlevés, les anciens enlevés de l'ARS
27 ou avec les réseaux de surveillance et de renseignement, est-ce qu'ils vous
28 décrivaient la manière dont cela affectait la confiance entre les personnes enlevées, la

1 confiance les uns avec les autres ?

2 R. [12:33:09] Oui, oui, parce que tout le monde savait qu'il était surveillé et cela
3 affectait tout le monde. On savait qu'on était surveillés et la fuite, par exemple, eh
4 bien, même les commandants qui avaient tendance à avoir des opinions différentes,
5 eh bien, on le leur rappelait. Ceci envoyait des signaux sérieux à ceux qui étaient là :
6 ne faites pas de tentatives, vous êtes surveillés, on vous voit.

7 Donc, la punition dont nous avons parlé, même si elle n'était pas infligée aux
8 enfants, la punition, eh bien, la tentative de fuite était punie chez les adultes. Et on
9 peut vous tuer si vous avez envisagé de prendre la fuite. Donc, vous êtes vraiment
10 surveillé ; vous êtes toujours surveillé.

11 Q. [12:34:13] Pour le compte rendu, donnez... est-ce que vous pourriez nous donner
12 les noms de hauts commandants, des hauts commandants dont vous parlez ?

13 R. [12:34:25] Eh bien, il y avait Opoka, Otti Lagony, et puis, de moins... des
14 commandants de moindre envergure, mais des commandants de très, très haut
15 niveau, presque jusqu'à Kony, Otti Lagony était n° 2. Même Otti Lagony, lui-même,
16 avait l'impression... même si vous pensez simplement, si vous pensez simplement à
17 vous échapper, on va le savoir, on va vous voir. Et ça, c'était les commandants de
18 haut rang ; ils ont été tués parce qu'on... ils... on leur a dit qu'ils avaient pensé à
19 prendre la fuite. Donc, on vous donne l'impression que même votre esprit peut être
20 lu, et cela rend la majorité impuissante.

21 Q. [12:35:40] Je voudrais vous poser une question spécifique sur ce qui s'est passé
22 exactement pour Vincent Otti, si vous savez. Vous savez qui il était, n'est-ce pas,
23 pour le procès-verbal ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:49] Non, non, non. Nous
25 n'avons pas besoin de parler de Vincent Otti.

26 M^e LYONS (interprétation) : [12:35:59] *(Intervention non interprétée)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:01] Ce qui s'est passé à
28 lui... pour lui, même si le témoin a une... a des informations de première main, nous

1 avons eu des personnes qui ont été très proches des incidents qui nous ont raconté.

2 Nous n'avons pas besoin de faire répéter cela.

3 M^e LYONS (interprétation) : [12:36:16] Très bien, Monsieur le Président.

4 Q. [12:36:18] Page 5 de votre rapport, vous dites : « Les esprits étaient en haut de la
5 pyramide d'organisation de l'ARS. » Est-ce que c'est cela que vous venez de nous
6 expliquer ?

7 R. [12:36:42] Oui.

8 Pourquoi est-ce que je dis que l'esprit était en haut de la pyramide. Eh bien, à
9 plusieurs reprises, Kony lui-même disait qu'il agissait sur instruction des esprits, ce
10 qui veut dire que lui-même était subordonné à l'esprit. Et je pense que l'idée d'avoir
11 un esprit en charge, c'est aussi de donner l'impression qu'il... de donner l'impression
12 que bon, il faut... il faut vraiment respecter les ordres, parce que Kony était un
13 moyen de communication ; c'était l'esprit qui communiquait par son intermédiaire.
14 Donc, l'esprit était au-dessus, et ma conclusion, c'est que l'idée est l'accent sur
15 l'esprit qui contrôle le... le cerveau. Donc, bien sûr, quel que soit ce que disait ou
16 faisait Kony, eh bien, il le disait du haut ; c'était l'esprit et non pas lui.

17 Q. [12:38:01] Sur la... à la même page, vous parlez... page 5, donc, le document dont
18 la page finit 1020... par 1026, vous parlez de Control Altar sous la direction de Kony,
19 vous parlez de la salle d'opérations, des contrôleurs, des techniciens. Quel était le
20 rôle, si tant est qu'ils en avaient, quel rôle chacune de ces catégories de personnes
21 jouait-elle dans le... le réseau de surveillance et de renseignement que vous venez de
22 décrire ?

23 R. [12:38:48] Les techniciens étaient des gens qui faisaient du travail de
24 communication. Donc, les appels radio.

25 Donc, les techniciens surveillaient, sur le terrain, où vous alliez, en particulier, les
26 commandants supérieurs, où vous alliez, où vous trouvez, si vous avez pris la fuite.

27 Donc, voilà ce que faisaient les techniciens en matière de renseignement.

28 La partie spirituelle continuait... consistait à envoyer des... des avertissements que

1 tout le monde vous surveillait, qu'on vous surveillait ; les esprits étaient là. Voilà
2 pour ce qui est du renseignement. Mais ça fonctionnait. Ça fonctionnait parce que
3 c'est cette... on... on donnait l'impression qu'on était contrôlé depuis le haut pour ce
4 qui est de la peur de la fuite.

5 Q. [12:40:08] C'est peut-être une hypothèse, mais enfin, je vais quand même poser la
6 question. Est-ce que la partie visible de la structure était en mesure,
7 hypothétiquement, de remettre en cause les ordres donnés par la partie invisible ?
8 Est-ce que c'est clair ?

9 R. [12:40:34] Ça n'était pas possible parce qu'en haut, parce que les deux étaient
10 entremêlés. L'esprit supérieur parlait par le biais de l'organe visible. En d'autres
11 termes, l'invisible parlait par l'intermédiaire du visible. Donc, le corps... le corps
12 visible, même si c'est l'esprit qui parlait, il ne pouvait pas le... le modifier. C'est...
13 c'est... c'est la même chose. C'est une et même personne. Le... le corps visible est juste
14 un messenger — un messenger, c'est l'invisible qui parle par l'intermédiaire du visible.

15 Q. [12:41:21] Merci d'avoir été aussi clair.

16 Page 6 de la même page (*phon.*), donc, référence 1027, vous dites... vous citez :
17 « Kony est parvenu à créer un halo de peur et de mysticisme autour de lui-même. »
18 Est-ce que vous souhaiteriez expliquer cela, cette conclusion ?

19 R. [12:41:55] Non, rien de plus, c'est ce qu'il a réussi à créer et cela a fonctionné au
20 désavantage des enfants soldats, donc, à tel point que cela les maintenait sur place
21 parce que les... les enfants le croyaient ; ça fonctionnait.

22 Même lorsqu'ils retournaient... même... même après être retournés chez eux, ils
23 continuaient à croire cela.

24 La seule chose que je puisse ajouter, pour être clair, c'est que cette création a tenu
25 beaucoup d'enfants en... en captivité. Ils auraient pu prendre la fuite, mais ils
26 restaient là, et puis ensuite, ils restaient depuis l'enfance jusqu'à 14, 15, 16, 17, même
27 18... restaient dans cette captivité à cause de ces sentiments. Donc, ça avait vraiment
28 captivé les enfants.

1 Q. [12:43:21] Nous... nous arrivons au terme de cette partie. Je voudrais que vous
2 fassiez quelques commentaires au sujet de deux dépositions au sujet de ce « visible »
3 et « invisible » et cette crainte ressentie par les personnes qui avaient été enlevées. Et
4 je voudrais que vous preniez le n° 4, la transcription... l'extrait de transcription n° 4.

5 Pour le compte rendu, il s'agit de T-182, confidentiel, et puis, en session publique,
6 page 26, lignes 1 à 25, 27, lignes 1 à 5, 4 octobre. Le témoin qui parlait ouvertement
7 était un sage dans la communauté, et considéré par beaucoup dans sa communauté
8 comme un chef culturel.

9 Certaines de ces parties sont en gras. Je vais en donner lecture rapidement pour le
10 compte rendu. Comme... et le témoin suit, il parle d'une discussion avec quelqu'un
11 qui parlait d'un exemple de crainte de ses propres gardes du corps. Ce qu'il dit,
12 c'est : « Lorsqu'il était libre, j'ai pu parler à Okuti et il m'a dit qu'il s'était... la
13 manière dont il s'était échappé lui faisait craindre même les soldats qui avaient été
14 assignés à sa garde et le protégeaient.

15 Ensuite, Akuti me dit que ça n'était pas facile de prendre la fuite parce qu'il devait
16 s'échapper de ses propres gardes du corps. ».

17 Donc, il s'agit des gardes du corps et leur rôle dans la... dans le réseau d'espionnage,
18 de surveillance pour prévenir les fuites. Est-ce que vous avez un commentaire à ce
19 sujet ?

20 R. [12:45:44] J'ai un commentaire. Je l'ai... J'ai peut-être dit cela précédemment. Je
21 voulais simplement réitérer que, dans le système de l'ARS, les commandants
22 considéraient toujours... disons que même les commandants étaient toujours
23 surveillés. Vous étiez commandant, mais même vos gardes du corps vous
24 surveillaient. Et, en haut, il y avait l'esprit. Donc, vous ne... vous n'envisagiez pas de
25 prendre la fuite. Le problème était de surveiller tous ces commandants. Ils étaient
26 nombreux. Donc, il craignait que les commandants partent avec l'information. Donc,
27 il s'appuyait sur ces capacités des commandants.

28 Même les escortes... les membres de l'escorte montaient la garde. Les... Les membres

1 de l'escorte qui étaient à des rangs inférieurs savaient... étaient convaincus que
2 vous... qu'ils seraient punis si leur commandant s'échappait. Donc, si vous preniez la
3 fuite en tant que commandant, eh bien, il fallait que vous preniez la fuite aussi par
4 rapport à vos gardes du corps qui étaient censés, normalement, vous garder. Donc, il
5 y avait un œil de surveillance extrêmement vigilant à cet égard.

6 Q. [12:47:14] Merci. Un moment.

7 Je voudrais appeler votre attention, maintenant, sur un autre extrait, page 6 —
8 page 6. C'est un témoin différent. Donc, on en est au 4A, le témoin D-0024,
9 transcription T-192, confidentiel, anglais, 6 novembre 2018, audience publique,
10 page 45, lignes 15 à 23, la partie en gras, l'avant-dernière phrase : « Mais lorsque
11 vous prenez la fuite, il faut... il faut le faire tout seul sans que personne ne le sache. »
12 Quelle est la signification de cette déposition, et ceci sur la base de vos observations
13 et les discussions que vous avez eues avec les personnes enlevées ?

14 R. [12:48:26] On ne peut faire confiance à personne, tout le monde surveille. Donc, si
15 vous essayez de penser à la fuite, alors, il faut le faire tout seul, sans que personne ne
16 le sache.

17 Q. [12:48:45] Merci.

18 M^e LYONS (interprétation) : [12:48:52] Je passe à un... une autre partie de mon
19 interrogatoire. Je pourrais le faire... Enfin, je pourrais commencer maintenant et
20 continuer ensuite. Enfin, c'est à vous de... de voir. Je m'en remets à vous.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:09] Avez-vous une
22 estimation de la durée ?

23 M^e LYONS (interprétation) : [12:49:15] Je sais que nous avons demandé une journée
24 plus une session. Je vais continuer à poser des questions aujourd'hui. J'espère
25 pouvoir terminer, mais je ne sais pas.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:33] Dans ces
27 circonstances, il vaudrait mieux commencer déjà maintenant cette partie suivante.

28 M^e LYONS (interprétation) : [12:49:46] Très bien. Alors, vous souhaitez que je

1 commence dès maintenant.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:51] Oui, jusqu'à
3 13 heures, et puis nous verrons.

4 M^e LYONS (interprétation) : [12:49:56] Très bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:58] Il faut essayer au
6 moins... Bon, apparemment, si... si vous allez plus vite que prévu, tant mieux. Et si le
7 témoin donne des réponses concises et peut-être... peut-être que nous pourrions
8 terminer plus rapidement.

9 M^e LYONS (interprétation) : [12:50:21] Bon, je ne vais pas perdre davantage de temps
10 à discuter de l'organisation, je vais tout de suite poser mes questions.

11 Q. [12:50:30] Je voudrais vous poser des questions au sujet des règles et règlements
12 au sein de l'ARS.

13 Sur la base des discussions que vous avez eues avec les personnes enlevées au sein
14 de l'ARS et ce que vous savez de l'Armée de résistance du Seigneur, est-ce que vous
15 pourriez donner quelques exemples de ce qui se passait lorsqu'une règle ou un
16 règlement était violé ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:00]

18 Q. [12:51:00] Vous pourriez aussi faire une différence entre différentes règles, si vous
19 le savez, les répercussions, les punitions, selon les... les infractions, si vous êtes
20 informé de tout cela.

21 R. [12:51:16] Très bien.

22 La règle, par exemple, « ne prenez pas la fuite », autre règle, « ne jetez pas d'arme »
23 ou une règle comme « marchez vite », « marchez très vite », les règles... enfin, la
24 punition varie selon les règles. Il y a des règles plus légères, mais d'autres pouvaient
25 conduire à la mort, par exemple, la tentative de fuite. Vous pouviez aussi être battu,
26 mais d'autres étaient tués. Si vous marchez lentement, par exemple, vous seriez puni
27 sévèrement. Donc, ça variait.

28 Quelquefois, on disait, bon, la règle est que, par exemple, personne ne doit manger

1 de porc, et ça devenait quelque chose de vraiment très, très important. La plupart
2 des porcs du village devaient être tués à chaque fois que vous en voyiez un. Donc,
3 les règles variaient. Et si vous déviez même un petit peu d'une règle, ça pouvait être
4 très, très, très, très grave, très grave punition.

5 Q. [12:52:55] Qui établissait les règles ?

6 R. [12:52:58] Eh bien, les règles étaient toujours communiquées par l'intermédiaire de
7 l'esprit. C'est l'esprit qui disait cela, l'esprit avait dit cela.

8 Q. [12:53:05] Mais disons une punition concrète dans... pour un exemple concret, qui
9 prenait une décision à ce sujet ?

10 R. [12:53:10] Eh bien, c'étaient les commandants qui administraient, ça n'était jamais
11 centralisé.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:19] Poursuivez.

13 M^e LYONS (interprétation) : [12:53:22]

14 Q. [12:53:23] Je souhaiterais vous poser une question. Vous avez parlé des règles,
15 des... des punitions, nous avons entendu des dépositions à ce sujet. Une question
16 légèrement différente : est-ce que vous pourriez expliquer comment était proférée la
17 menace de punition au sein de l'ARS, sur la base des conversations que vous avez
18 eues avec des... des personnes anciennement enlevées ? La menace de punition,
19 comment est-ce que ça fonctionnait ?

20 R. [12:54:07] La menace de punition fonctionnait parce que, si vous saviez que, bon,
21 si j'essaie de prendre la fuite, je vais être tué, alors on n'essaie pas. Si vous savez que
22 rien que penser, sans même penser à... sans même s'enfuir effectivement, si vous
23 pensez simplement à prendre la fuite, eh bien, vous... vous essayez de restreindre
24 votre esprit, vous l'empêchez de penser. La menace de punition fonctionnait. Cela
25 tenait les combattants à cause de la crainte d'une punition. Quoi qu'il en soit, ils ont
26 bien vu une punition infligée, non seulement ils avaient peur de cette punition, mais
27 ils en ont vu beaucoup être infligées.

28 Q. [12:55:04] Lorsque vous avez écouté des anciens enlevés de l'ARS, lorsque vous

1 avez travaillé avec eux...

2 Bon, je vais essayer de reformuler ma question.

3 Est-ce que les menaces dont vous avez entendu parler, est-ce elles étaient... est-ce
4 qu'elles étaient constantes, est-ce qu'elles étaient présentes tout le temps — ça, c'est
5 ma première question — ou bien est-ce qu'elles allaient et venaient, si je puis dire ?

6 R. [12:55:43] Non, non. D'ailleurs, ça me ramène à la NRA, là où j'étais impliqué.
7 Dans une large mesure, à cause de l'éducation politique, la NRA tenait beaucoup de
8 combattants dans l'espoir qu'ils faisaient une bonne chose, qu'ils pouvaient espérer
9 un avenir meilleur.

10 Mais pour ce qui est de l'ARS, l'ARS était maintenue ensemble à cause des menaces
11 de ce qui pourrait arriver. C'était constant, ça fonctionnait. L'organisation avait l'air
12 comme ça d'être tenue ensemble, mais, en réalité, la cohésion était bâtie sur la... la
13 menace. Si vous faisiez ceci ou ça, il vous arriverait ceci ou ça. Ça n'était pas une
14 question de... d'espoir pour l'avenir ou que de meilleures choses arriveraient.

15 Q. [12:57:04] Une question de suivi sur ce point : est-ce que vous êtes arrivé à des
16 conclusions sur la question de savoir si les personnes enlevées avaient peur de... de
17 préjudice physique ou de la sévérité des menaces ? Est-ce qu'il y avait quelque chose
18 de particulier au sujet des... des menaces craintes par les personnes enlevées ?

19 R. [12:57:29] Oui. En fait, la menace était, par exemple, le préjudice physique,
20 200 coups de fouet, ou la crainte que peut-être votre village, votre clan serait tué ou
21 qu'on lui ferait du mal. Rappelez-vous, dans ce cas-là, ça n'est pas simplement vous
22 faire mal à la jambe, mais cela veut dire tout simplement vous tuer. Donc, la crainte
23 pour votre corps, ce sont les coups de fouet, la crainte pour votre famille, votre
24 maison, la crainte de la mort. C'était constant, des répercussions d'une crainte. Donc,
25 si vous violiez la règle, les pénalités, les sanctions s'imposeraient.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:29] Très bien. Eh bien,
27 c'est le bon moment pour faire la pause déjeuner. Nous nous retrouverons à 14 h 30.

28 M^{me} L'HUISSIER : [12:58:39] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 12 h 58)*

2 *(L'audience est reprise en public à 14 h 33)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [14:33:32] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:53] Voilà, le micro est
7 allumé.

8 Maître Lyons, vous avez la parole.

9 M^{me} LYONS (interprétation) : [14:34:09] Rebonjour, Monsieur Awich. Nous allons
10 poursuivre.

11 Q. [14:34:15] Lorsque nous nous sommes arrêtés avant la pause déjeuner, nous
12 parlions des menaces de punition et comment elles fonctionnaient au sein de l'ARS.
13 Je voudrais terminer sur ce chapitre en vous posant encore quelques questions. Je
14 voudrais la transcription n° 5, page 7. Il s'agit d'une transcription T-112
15 confidentielle — je pense que c'était en audience publique —, 25 septembre, page 49,
16 lignes 6 à 13, un témoin de l'Accusation, P-223, et des personnes enlevées de l'ARS,
17 un incident qui est raconté par une personne au sein de l'UPDF qui s'appelle Ocure
18 (*phon.*). Et il dit : « J'ai entendu parler de ce passage à tabac de la part d'une personne
19 appelée Ocora, et il a dit qu'il avait été battu à tel point que je pensais qu'il allait
20 mourir. »

21 Est-ce que vous avez un commentaire à ce sujet ?

22 R. [14:36:00] Je ne serais pas surpris qu'un commandant ou une personne au sein de
23 l'ARS soit battue, soit battue au point de mourir, parce que c'était quelque chose de
24 courant, qui arrivait à qui s'écartait des règles, mais sur cet incident particulier, je ne
25 sais pas, je ne sais pas s'il a été frappé ou non, je ne sais pas si c'est quelque chose de
26 nouveau, s'il y a eu... enfin, je ne sais pas quelles étaient les règles, les choses à faire
27 ou à ne pas faire au sein de l'ARS.

28 Q. [14:36:55] Merci.

1 J'aimerais maintenant appeler votre attention à la page... sur la page 8, sur la page 8,
2 extrait 5A, audience publique, un autre témoin, P-0016. Il s'agit de la transcription T-
3 34 confidentielle, version anglaise, page 82, lignes 13 à 25, et puis page 83,
4 lignes 11 à 13. Prenez ce qui est en gras qui... Il y a une question : « Qu'est-ce que
5 cela signifie, être emprisonné ? » Et faites un... j'aimerais que vous lisiez cela et que
6 vous nous commentiez ce qu'être puni ou être placé en prison au sein de l'ARS
7 signifiait. Est-ce que vous avez des informations à ce sujet ?

8 R. [14:38:08] Eh bien, le système de détention au sein de l'ARS, d'après ce que je sais,
9 c'est que, une fois que vous êtes déclaré prisonnier, vous êtes attaché. Et si vous êtes
10 dans une situation mobile, eh bien, ils se déplacent avec vous en tant que prisonnier,
11 vous déplacent de position en position, parce qu'il y a des moments où ils sont
12 mobiles. Pour ce qui est du système de détention, par exemple, au sein de la NAR
13 (*sic*), nous étions emprisonnés sous terre, mais je ne sais pas pour ce qui est de leur
14 cas, je ne sais pas exactement, mais je sais qu'ils avaient des formes mobiles
15 d'emprisonnement. Si vous étiez prisonnier, vous étiez attaché, vous vous déplaçiez
16 d'endroit en endroit. Si les troupes du gouvernement les pourchassaient et si vous
17 vouliez vous déplacer dans un autre endroit, eh bien, vous étiez déplacé avec eux
18 mais vous restiez un prisonnier.

19 Q. [14:39:21] Un instant. Toujours le même extrait de transcription 5A. Il y a une
20 deuxième partie que je voudrais... vous voir vous concentrer, et c'est en gras : « Ce
21 que je sais, c'est que lorsque Kony vous donne une instruction et que vous ne la
22 mettez pas en œuvre, vous êtes arrêté et détenu, vous êtes rétrogradé, vous êtes
23 puni, vous êtes frappé. Je me souviens bien que Dominic... ce que Dominic a subi
24 lorsque Dominic s'était écarté du groupe principal. Kony n'était pas heureux. »

25 Est-ce que vous pourriez faire un commentaire à ce sujet ?

26 R. [14:40:06] Je pense que c'est vrai. C'est ce qui se passe au sein de l'ARS. Si on vous
27 donne une instruction, comme ils disent, et que vous ne le faites pas, vous êtes
28 certainement sévèrement puni. Mon seul commentaire, c'est que ce serait plutôt une

1 façon légère de dire les choses, parce qu'en général c'est plus grave que cela, mais
2 enfin, voilà, en gros, c'est ce qui arrive.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 M^{me} LYONS (interprétation) : [14:40:33] Je consultais mes collègues.

5 Q. [14:40:52] Je voudrais, dans ce contexte, vous demander si vous avez quelque
6 chose à ajouter. Bon, je n'ai pas toujours la mémoire très précise, enfin, la question
7 est la suivante : si l'on revient à votre... votre rapport, page 6, il y a un passage dont
8 nous avons parlé tout à l'heure, donc la page 1027, au sujet des jeunes adultes qui
9 pensent que ce qui les maintenait vivants dans la brousse, c'était une obéissance
10 stricte et totale aux ordres de Kony.

11 À la lumière de cette déposition et des références dans la transcription tout à l'heure
12 au sujet des punitions, est-ce que vous avez quelque chose à ajouter ?

13 R. [14:42:04] Eh bien, je dirais que les jeunes pensaient, étaient convaincus — plus
14 que « pensaient » —, on les avait d'ailleurs endoctrinés à penser comme cela, et que
15 couplé au... à la punition, mon commentaire, c'est que cela les maintiendrait
16 effectivement sous le joug de l'ARS.

17 Q. [14:42:36] Vous avez parlé des règles dans la NRA et puis également au sein de
18 l'Armée de résistance du Seigneur. Vous avez parlé du fait que les règles au sein de
19 l'ARS, c'était « Ne prenez pas la fuite », « Marchez vite ». Vous savez qu'il y avait
20 toute une série de choses que vous deviez faire ou ne pas faire.

21 Ma question est la suivante : donné un cadre, par exemple, quelle était la normalité
22 pour les personnes enlevées dans la brousse ?

23 R. [14:43:17] Finalement, ce qu'on appelait la normalité, entre guillemets, c'était que
24 les enfants s'habituait, finissaient par s'habituer à ces règles et à cette façon de
25 vivre, au point qu'ils finissaient par imiter ce que les adultes faisaient. Ils n'étaient
26 plus eux-mêmes. Beaucoup d'enfants étaient portés jusqu'à ces règles extrêmes.

27 Ils avaient 14, ou 13 ou même 7 ans. Donc, c'était une façon délibérée de les... de les
28 faire croire cela à mesure qu'ils grandissaient. Et ils finissaient par singer finalement

1 ce que les adultes faisaient et ne... à ne pas penser ce qu'il fallait faire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:21] Je pense que vous
3 alliez vers quelque chose de légèrement différent. Par exemple, est-ce que M. Awich
4 pourrait lire, page 9, cette partie sur le fait que la brousse devenait un
5 environnement naturel par rapport aux esprits également ? Est-ce qu'il y a un lien,
6 est-ce qu'il y a quelque chose qui influence votre comportement ?

7 M^{me} LYONS (interprétation) : [14:44:50] Merci, Monsieur le Président. Vous allez
8 plus vite que moi. C'était effectivement ma question suivante.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:55] Bon, c'est... ça n'est...
10 c'est une citation beaucoup plus longue. Donc, je suggère que vous pouvez... que
11 vous le fassiez inscrire au compte rendu, et d'où cela vient, et puis, ensuite, on
12 demandera à M. Awich de lire cela, s'il pouvait faire un commentaire ou s'il a des
13 informations à ce sujet.

14 M^{me} LYONS (interprétation) : [14:45:17]

15 Q. [14:45:17] Donc, nous arrivons à cette question que je voulais vous soulever au
16 sujet des enfants singeant les adultes sous l'influence de facteurs... l'influence de
17 facteurs sur des enfants, des jeunes enfants de 7, 12, 13 ans, quel que soit l'âge des
18 personnes enlevées. Vous parlez souvent de cela dans votre rapport ; est-ce que vous
19 pouvez relier ces deux idées, est-ce qu'il y a un lien entre ces deux idées ?

20 R. [14:45:48] La connexion est que vous avez donc ces jeunes esprits, 7, 8, 9, 10,
21 11 ans, et des... des esprits vierges, si je puis dire, qui sont prêts à recevoir de
22 l'information et à l'assimiler. Donc, vous avez un esprit qui est amené dans cette...
23 dans ce désert, si je puis dire, avec ses rituels, ses initiations, ses menaces, ses
24 passages à tabac, et l'esprit est ouvert, il s'empare de ce qui est là, et il... Et,
25 finalement, l'enfant sait ce qu'on lui dit. Il n'a plus ce qu'on pourrait appeler une
26 autorité morale pour faire la distinction entre le bien et le mal, parce que tout ce
27 qu'on lui met dans la tête, ce n'est pas comme un enfant qui grandit avec sa mère.
28 Lorsqu'un enfant pleure, on lui dit « non ». Lorsqu'un enfant commence à frapper

1 un animal domestique, on lui dit : « Ne fais pas cela ». Là, ce qu'on peut faire ou ne
2 pas faire délibérément, intentionnellement, eh bien, ça n'est pas comme cela. Cela a
3 un effet sur un enfant soldat de cette manière.

4 Q. [14:47:38] Je voudrais encore poser une question complémentaire sur ce que vous
5 venez de décrire.

6 Est-ce que cela a un effet à long terme sur un enfant jusqu'à son... son âge adulte ;
7 est-ce que vous le savez ?

8 R. [14:47:55] Oui, bien sûr, bien sûr. C'est la raison pour laquelle, dans mon contexte,
9 chez mes amis avec qui j'étais dans notre situation, les amis avec lesquels je suis allé
10 à l'école secondaire et à l'université, j'ai essayé de percevoir cet effet. Cependant,
11 l'effet au sein de l'ARS avec la domination spirituelle, la violence, c'était encore plus
12 fort. C'était encore plus fort. C'est vrai que ça a un effet.

13 Et après avoir échangé avec les experts, je sais que cela a un effet puissant et négatif.
14 Quelquefois, il faut vraiment faire attention à cet enfant, à cet enfant qui a été
15 déplacé à l'âge de 7 ans avec cet impact mental. Pendant les différents... Pendant les
16 différents stades de l'enfance, les... les âges de la formation jusqu'à l'âge adulte, il
17 continue à avancer avec cet... cet esprit qui n'est plus le sien, il n'est plus lui-même.
18 L'impact est à long terme. Et j'ai essayé de le lier avec notre situation, moi et mes
19 amis qui ont connu ces... ces morts mystérieuses.

20 Mais comme je le répète, c'est encore plus grave. Même si... Même si l'enfant atteint
21 la majorité, il le fait avec un esprit vide ou un esprit qui devrait bénéficier de
22 l'exception à la règle générale, parce que, moi, d'une manière générale, je suis censé
23 savoir ce qui est bien et ce qui est mal. Mais si j'ai grandi, depuis tout petit, avec
24 aucune idée de ce qui est bon et... ce qui est bien et ce qui est mal, eh bien, c'est une
25 violation de... de l'esprit.

26 Q. [14:50:36] Quand vous parlez de l'âge de la majorité, de quel âge parlez-vous ?

27 R. [14:50:46] 18 et plus. Et je m'occupe des enfants en situation de conflits armés tous
28 les jours, et je me suis toujours demandé comment cet enfant qui est sous l'emprise

1 de la... de la violence et de... de l'effet spirituel a continué à évoluer à partir de cet
2 âge et que la communauté, ensuite, lui dit : « Bon, très bien, en dessous de 18 ans,
3 vous êtes un enfant. Et maintenant..., maintenant, vous avez 18 ans et puis on est
4 censé tout comprendre. Eh bien, non, ils ne... ces enfants-là ne le comprennent pas
5 parce que l'esprit est toujours le même. Je... Je parle de l'âge de la majorité, c'est-à-
6 dire 18 ans. Si l'enfant a eu une telle exposition mentale...

7 Q. [14:52:10] Donc, est-ce qu'on pourrait dire, si vous me permettez, que l'âge de la
8 majorité ne... ne met pas un terme aux problèmes mentaux dont vous parlez ?

9 R. [14:52:32] Non, ça n'y met pas un terme. En termes psychologiques ou médicaux,
10 même cet ancien enfant soldat, cet enfant soldat d'hier qui vient de dépasser cet âge
11 en termes biologiques, eh bien, il est toujours sous... sous influence. Donc, même s'il
12 a atteint sa majorité, s'il a toujours cet état d'esprit, il continue à être surveillé. Moi, je
13 travaille tous les jours avec des enfants soldats, et c'est vraiment très grave. Je trouve
14 que la situation est vraiment très, très compliquée. Cet enfant a... s'est battu, il a été
15 exposé à la violence, il... il a vu la mort. Tout d'un coup, il a 18 ans. Et puis, tout d'un
16 coup, on s'attend à ce qu'il comprenne puisqu'il a 18 ans, mais il n'est même... il
17 n'est toujours pas libre, il n'est toujours pas lui-même. Il continue à être observé, à
18 recevoir des ordres. Il est toujours... Il a toujours l'esprit captif. Il est toujours sous
19 l'influence du réseau de renseignement. L'enfant est toujours... ou l'adulte
20 d'aujourd'hui est toujours l'enfant d'hier.

21 Q. [14:54:13] J'aimerais revenir à une question que le juge a posée tout à l'heure.

22 Tous ces thèmes se chevauchent évidemment. Nous essayons de vous entendre en
23 tant qu'expert à ce sujet.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:30] Bon, la dernière
25 question, je crois, a déjà largement couvert ce que... ce que je voulais soulever ; donc,
26 ce n'est pas nécessaire de revenir là-dessus, le témoin l'a suffisamment expliqué il y
27 a 15 à 20 minutes, disons.

28 M^{me} LYONS (interprétation) : [14:54:45] Très bien.

1 Bon, alors, maintenant, j'aimerais passer à la page 9 de nos transcriptions, dans la
2 transcription T-197, page 21, lignes 17 à 25, page 22, lignes 1 à 19. Je ne vais pas en
3 donner lecture, ça n'est pas nécessaire, mais ma question est la suivante.

4 Q. [14:55:12] Je voudrais que vous regardiez cela, que vous lisiez cela. Avez-vous un
5 commentaire sur ce sujet et qu'avez-vous observé chez les personnes enlevées ? Quel
6 était leur sentiment sur la brousse ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:27] Si cela peut
8 contribuer à la forme d'esprit d'un enfant enlevé.

9 M^{me} LYONS (interprétation) : [14:55:41] Merci.

10 R. [14:55:42] Oui, j'ai lu ce qui était en gras. La brousse, c'est une métaphore. Cela
11 contribue à former l'esprit d'un enfant, l'enfant soldat. Même lorsque nous sommes
12 libres, que nous ne sommes plus dans le conflit armé, lorsque vous êtes jeune et que
13 vous vous déplacez le soir dans le village d'un... d'une concession à l'autre, eh bien,
14 on continuait à avoir peur. Si vous voyiez un arbre coupé ou une racine, eh bien,
15 vous avez peur tout de suite, vous vous accroupissez. Donc, cette brousse a un effet
16 sur l'esprit. Donc, parce que, normalement, c'est... c'est... on pense qu'il y a... qu'il y
17 a un danger dans un... dans un contexte africain, en tout cas. Si vous voyez un arbre
18 coupé, vous imaginez que quelqu'un vous suit, vous essayez de vous accroupir, de
19 vous cacher.

20 Bon, d'une manière générale, dans la brousse, il y a ce sentiment qu'il y a du danger
21 partout autour de vous, et cela complique encore l'état de votre... de votre esprit.

22 M^{me} LYONS (interprétation) : [14:57:36]

23 Q. [14:57:36] Je voudrais soulever une autre question au sujet de cet âge de la
24 majorité. Vous soulevez cette question d'une manière un peu différente dans votre
25 rapport. Une ou deux questions, si vous me le permettez.

26 Page 7 de votre rapport 1028, lorsque vous parlez des enfants qui arrivent à l'âge de
27 la majorité et qui sont incapables de faire des choix informés et de prendre des
28 décisions indépendamment de l'ARS. Et puis, ensuite, vous parlez du fait que...

1 qu'ils peuvent se développer physiquement, mais qu'il n'y a pas de place pour la
2 maturité. Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter à ce sujet que n'avez d'ores et
3 déjà dit ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:34] Je dirais qu'il a déjà
5 couvert tout cela, mais enfin...

6 Monsieur Awich, je ne vais pas vous arrêter.

7 R. [14:58:46] Non, je n'ai rien à ajouter, merci.

8 M^{me} LYONS (interprétation) : [14:58:53] Merci, Monsieur le Président.

9 Q. [14:58:55] En lien avec cette question de la liberté d'esprit, selon vous et dans
10 votre expérience, est-ce qu'une personne enlevée peut exercer son libre arbitre dans
11 la brousse ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:23] Oui, Madame
13 Hohler.

14 M^{me} HOHLER (interprétation) : [14:59:29] J'allais faire une objection. Le témoin n'est
15 pas un psychiatre ou un psychologue, il ne peut pas parler de ces questions.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:40] Je voudrais
17 également soutenir cela. Il nous donne des faits, d'après son expérience, et nous
18 devons tirer nos propres conclusions.

19 En ce qui concerne le libre arbitre, c'est quelque chose... c'est une des questions les
20 plus compliquées au plan juridique, physique, logique et même biologique. Il a déjà
21 répondu à tout cela. À mon avis, nous avons déjà entendu tout cela.

22 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:00:04] Pour le compte rendu, je voudrais
23 simplement... je voulais... je voulais simplement demander si, d'après ce qu'il a
24 observé, s'il est... lui demander si les personnes enlevées pouvaient exercer le libre
25 arbitre, tout en respectant votre instruction.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:27] Je pense qu'il a déjà
27 répondu.

28 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:00:29] Très bien.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:30] Il a déjà déposé à cet
2 effet.

3 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:00:35] Très bien.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:36] Et étant donné ses
5 rencontres, les entretiens qu'il a eus, ses contacts avec les anciens enlevés, je crois
6 qu'il a déjà répondu, et cela pourra constituer la base des conclusions éventuelles
7 que nous tirerions à ce sujet.

8 Je vous... Je vous invite à poursuivre.

9 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:00:55] Très bien.

10 Q. [15:00:57] Vous décrivez à la page 8 les dirigeants des rebelles qui sont les chefs
11 physiques donc, qui sont les chefs pour leurs caractéristiques physiques mais
12 également pour l'esprit que montrent ces combattants. Est-ce qu'il y a quelque chose
13 que vous voudriez expliquer à ce sujet ?

14 R. [15:01:36] Je crois que c'est clair, ici, ce que j'ai voulu... c'est clair, ici. Je crois, c'est
15 ce que je voulais dire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:39] Je crois que vous
17 avez déjà développé le leadership spécifique dont nous parlons, vous l'avez fait ce
18 matin. Je crois qu'on peut revenir à votre déclaration à ce sujet.

19 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:01:53] Merci.

20 Q. [15:14:00] Bien, je voudrais maintenant passer à un sujet différent, un sujet
21 différent, la relation entre les personnes enlevées et l'organisation. Et ce que
22 j'aimerais, c'est vous montrer un extrait vidéo de quelques secondes. Vidéo à
23 l'onglet 11, panneau... enfin, canal de preuve n° 2.

24 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:02:25] Je voudrais émettre une observation à cet
25 égard. Je pense que l'échange que nous avons eu... je crois qu'il s'agit de l'échange
26 avec M. Ongwen au début du procès, et je pense que ce n'est pas approprié pour ce
27 témoin qui est un défenseur des droits des enfants. Il n'est pas là pour commenter
28 sur cet échange.

1 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:02:49] Puis-je être entendue, Monsieur le
2 Président ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:52] Oui.

4 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:02:53] Je n'ai pas pu terminer ma phrase, je
5 voudrais la terminer maintenant. Le reste de ce que je voulais dire, c'est l'objectif de
6 cet échange et non pas une discussion avec M. Ongwen. Il y a des points spécifiques,
7 et c'est là qui... ce qui m'intéresse, les points spécifiques soulevés par M. Ongwen,
8 lignes 12 à 25, page 16, lignes 1 à 14, page 17, et c'est la position de M. Ongwen au
9 sujet de lui-même et de l'ARS. Je ne suis pas intéressée par le reste.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:24] Dans ce cas-là, je
11 propose que vous présentiez ces extraits... ces passages, en particulier, de la
12 transcription au témoin.

13 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:03:33] Sans la vidéo ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:35] Oui, sans la vidéo. Je
15 pense que nous serions beaucoup plus à l'aise, et je pense que la Chambre serait
16 beaucoup plus à même d'accepter cela. Vous allez extraire le passage pertinent de la
17 transcription, les propos de M. Ongwen.

18 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:04:06] Je vous remercie, Monsieur le Président, je
19 vais m'exécuter.

20 Q. [15:04:08] Pour vous situer, il y a eu une audience en décembre 2016...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:11] 2016, oui, c'est exact.

22 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:04:15] Merci pour votre assistance.

23 Q. [15:04:19] Donc, en 2016, il y a eu un échange entre le juge et M. Ongwen. Ce qui
24 m'intéresse, ce n'est pas les échanges comme tel, mais deux déclarations faites par
25 M. Ongwen dans le cadre de la réponse qu'il a apportée à la question de M. le juge
26 Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:30] Je n'ai pas
28 d'objection, allez-y.

1 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:04:33] Donc, la première déclaration... la première
2 déclaration, si je ne m'abuse, commence à la ligne 19 et se poursuit à la ligne 20,
3 page 16, et 23 à 25, aux fins du compte rendu du 16, et enfin la page 17, lignes 1 à 2,
4 et c'est ce que je vais essayer de lire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:05] C'est donc, à partir
6 de la ligne 18, si j'ai bien compris.

7 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:05:10] Et donc, M. Ongwen dit : « Je ne suis pas
8 l'ARS, l'ARS, c'est Joseph Kony, c'est lui qui est le commandant de l'ARS. »

9 Ensuite, il y a une question posée par le juge Président, et M. Ongwen fait une autre
10 déclaration, il dit ceci — M. Ongwen dit ceci : « Mais je répète, c'est l'ARS qui a
11 enlevé des gens dans le Nord de l'Ouganda. L'ARS a tué des gens dans le Nord de
12 l'Ouganda, l'ARS a commis des atrocités dans le Nord de l'Ouganda. Et je suis une
13 des personnes à l'encontre desquelles l'ARS a commis des atrocités, mais je ne suis
14 pas, moi, Dominic Ongwen, le représentant de l'ARS. Je ne suis pas l'ARS. »

15 Q. [15:06:11] Pour vous faciliter la tâche, vous trouverez...

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:06:17] Micro, s'il vous plaît, Maître
17 Lyons.

18 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:06:21]

19 Q. [15:06:21] Donc, je disais que vous trouverez la transcription dans le classeur noir,
20 à l'intercalaire n° 12. Nous en sommes à la page 16, lignes 19 à 25, et à la page 17,
21 lignes 1 à 2. C'est ce passage-là qui m'intéresse. Et j'aimerais que vous nous fassiez
22 part de quelques observations à ce sujet, si vous en avez ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:52]

24 Q. [15:06:52] Je... Nous ne vous demandons pas, Monsieur Awich, de vous prononcer
25 sur la justesse de la procédure ou de ces propos, ni sur les choix de l'Accusation de
26 poursuivre telle personne ou telle autre, ce que M^e Lyons aimerait savoir, c'est de
27 nous dire ce que vous pensez de l'état d'esprit de l'accusé, c'est ce que je vous
28 autorise à faire.

1 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:07:17] Ce passage-là vous éclaire-t-il sur l'état
2 d'esprit d'une personne qui a été membre de l'ARS et son avis sur lui-même et sur
3 l'ARS ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:32] Oui, cette question
5 est tout à fait acceptable.

6 R. [15:07:36] Eh bien, que dire de la déclaration d'Ongwen ? Eh bien, je suis d'accord
7 avec cette déclaration. Elle est juste, en ceci que, comme je l'ai dit précédemment, les
8 enfants qui ont été recrutés ou obligés de rejoindre l'ARS ne l'ont pas fait... car ils
9 étaient jeunes, et ne l'ont pas fait de leur plein gré. Et même plus tard, lorsqu'ils sont
10 devenus plus âgés, ils n'avaient pas de choix, ils étaient utilisés, ils n'agissaient pas
11 consciemment, mais ils suivaient simplement ce qu'on leur disait de faire.

12 Donc, l'ARS en tant qu'institution a fait en sorte que les situations soient ainsi. Ils
13 auraient pu utiliser n'importe qui, mais certains se sont retrouvés sur le terrain. Ils
14 auraient pu se servir de n'importe qui. Et, en fait, ils se sont servis de tous ceux qui
15 ont été capturés. Et je suis donc parfaitement d'accord avec cette déclaration.
16 Ongwen lui-même est victime.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:05] Je pense que cela
18 répond à la question que vous lui avez posée. Nous pouvons, donc, passer à un
19 autre sujet.

20 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:09:20]

21 Q. [15:09:24] Je vais aborder un autre thème qui concerne plutôt la santé mentale.
22 Mais avant de le faire, je voudrais vous donner l'occasion d'ajouter quelque
23 observation que ce soit sur quelque chose que nous n'avons pas abordé concernant
24 les comparaisons entre l'ARS et la NRA.

25 Vous avez déjà parlé d'influence, de facteurs d'influence, mais est-ce que vous avez
26 autre chose à l'esprit ? Est-ce que vous pouvez ajouter quelque chose concernant les
27 principales différences entre les deux organisations ? Est-ce que, d'après vous, il est
28 important d'insister sur une différence particulière entre les deux organisations ?

1 Vous avez été membre d'une première organisation en tant que personne enlevée et
2 vous avez connu aussi l'autre organisation pour avoir travaillé avec des personnes
3 qui ont été enlevées.

4 R. [15:10:23] Je n'ai pas grand-chose à ajouter, en fait, si ce n'est de dire que le travail
5 qui est effectué par l'ARS, du point de vue psychologique, donc, ce travail qui est fait
6 auprès des personnes enlevées est très important. Il n'est pas similaire à une
7 formation politique, comme celle que nous avons eue.

8 J'ajouterai aussi que le temps passé au sein de l'ARS par les enfants est très long ; par
9 conséquent, les conséquences sont plus significatives. Il y a... Ajoutons à cela, aussi,
10 l'expérience et la violence vécues par ces enfants. Et, à notre sens, cette violence est
11 plus grave qu'au sein de l'ARS (*phon.*). Par conséquent, la situation des enfants
12 jusqu'à la puberté ou jusqu'à l'âge adulte est très grave, parce que l'impact qu'ils ont
13 subi et qu'ils subissent est plus important que les enfants qui ont été au sein de
14 l'ANR.

15 Q. [15:11:34] Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:40] Lorsque vous
17 aborderez le prochain sujet, et vous avez évoqué la santé mentale, je pense qu'il
18 faudra faire... agir de manière très circonspecte, parce que le témoin, M. Awich, n'est
19 pas spécialiste en matière de maladies mentales, par exemple. Je vous demanderais
20 de, peut-être, vous abstenir de creuser ces questions-là. Nous avons déjà lu le
21 rapport. Et s'il y a des informations dans ce rapport, vous pouvez poser des
22 questions là-dessus, et rappelez-vous que le rapport fait déjà partie de sa déposition.

23 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:12:17] Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Je n'avais nullement l'intention de demander à M. Awich de se prononcer sur des
25 questions de santé mentale au-delà de son expertise. Je lui demanderai simplement
26 de se fonder sur son expérience, de ses observations, avec votre autorisation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:32] Vous pouvez y aller.

28 M^{me} LYONS (interprétation) : [15:12:34] Je vous remercie.

1 Q. [15:12:37] Dans votre rapport, vous avez écrit — et vous en avez parlé ce matin
2 dans le cadre de votre déposition —, vous avez parlé des effets négatifs sur les
3 enfants soldats, vous avez parlé de conséquences en matière de santé mentale. Est-ce
4 qu'il y a d'autres conséquences dont vous aimeriez nous parler, s'agissant des
5 personnes que vous avez connues, ces six ou sept personnes avec lesquelles vous
6 avez été à l'école ?

7 R. [15:13:14] Non, je n'ai pas grand-chose à ajouter. Je dirai simplement que vu mon
8 interaction avec l'ARS, je dirais qu'il y a des conséquences sur la santé mentale de
9 ces enfants, et cela les affecte à ce jour. Par exemple, un enfant qui a été capturé et
10 qui est retourné chez lui dans son village, lorsqu'il entend passer un véhicule, il
11 commence à... à crier qu'il faudrait tendre une embuscade à ce véhicule parce que le
12 véhicule doit transporter quelque chose de précieux, par exemple, de la nourriture,
13 parce que c'est ainsi qu'il a été formaté, pour ainsi dire. Cet enfant pense que c'est
14 tout à fait normal, les véhicules il faut tendre des embuscades et des pièges aux
15 véhicules, c'est ce qu'on fait normalement. Voilà. Je voulais juste dire que c'est un
16 cas extrême, c'est le genre de conséquence extrême que subissent ceux qui ont été au
17 sein de l'ARS.

18 Q. [15:14:37] Dans votre rapport — et je vous remercie d'abord pour votre réponse—
19 , dans votre rapport, à la page ERN 1027, c'est-à-dire la page 6, vous parlez des effets
20 sur quelqu'un qui a vu un ami ou un collègue se faire tuer lors d'une bataille.
21 Permettez-moi de vous poser, donc, la question suivante : sur la base de vos propres
22 observations et du travail que vous avez effectué auprès d'enfants soldats, vu votre
23 propre expérience, est-ce vous pouvez nous dire si cela a un impact sur les enfants
24 soldats, impact qui serait différent de celui subi par des soldats adultes ?

25 R. [15:15:26] Comme je l'ai déjà dit, je pense qu'ils s'en ressentent tous, mais les
26 jeunes s'en ressentent beaucoup plus. La différence est la suivante : lorsque vous êtes
27 un enfant soldat, eh bien, dès le premier jour, vous avez une expérience qui est très
28 importante, et voir quelqu'un se faire tuer fait partie de cette expérience. Et donc, il

1 est difficile de savoir si l'enfant se comporte... ou le soldat se comporte de telle façon
2 ou de telle autre parce qu'il a vu des gens se comporter de cette manière ou pas. Je
3 pense, en tout cas, d'après mon expérience, que cela a un impact très néfaste sur les
4 enfants, parce que j'ai vu que ceux qui étaient plus âgés, les adultes, ne ressentaient
5 pas les choses de la même façon, ne vivaient pas ces expériences de la même façon,
6 n'avaient pas les mêmes craintes, et donc que les conséquences ne sont pas les
7 mêmes s'agissant des adultes et des enfants.

8 Q. [15:16:41] Plus tôt aujourd'hui, vous avez parlé des années que vous avez passées
9 au sein de la brousse. Vous avez parlé des années de mort dans la brousse. Dans
10 votre rapport, toujours à la même page, vous parlez aussi du bouleversement de la
11 santé mentale et physique d'un enfant lorsque celui-ci est impliqué dans une bataille.
12 Est-ce que vous voulez ajouter quelque chose à ce que vous avez déjà écrit, pour
13 éclairer les juges de cette Chambre sur votre intention ?

14 R. [15:17:16] Non, je n'ai pas grand-chose à ajouter. Je pense que le rapport est assez
15 clair. J'ajouterais seulement que les années de mort auxquelles j'ai fait référence, ce
16 sont les années où vous ne vivez pas dans un contexte familial normal, vous vivez
17 des expériences douloureuses et violentes. Donc, lorsque vous regagnez votre vie
18 normale au sein de la communauté, vous vous rendez compte que c'étaient des
19 années mortes, en quelque sens, parce que ce sont des années gaspillées, comme je
20 l'ai dit et comme je l'ai écrit. Mes propos, en fait, sont tout à fait clairs à cet égard.

21 Q. [15:18:09] Je vous remercie.

22 Vous avez également déclaré dans votre... ou affirmé dans votre rapport que la
23 situation est pire s'agissant des anciens enfants soldats de l'ARS qui ont été assujettis
24 à des traumatismes, et que les *kadogo* qui étaient au sein de la NRA n'avaient pas
25 vécu d'expérience similaire. C'est ce que vous dites à la page 7 qui correspond à la
26 page ERN 1028.

27 Est-ce que vous voulez expliquer votre propos davantage ?

28 R. [15:18:45] Oui. Comme je l'ai dit précédemment, lorsque j'ai commencé à

1 rencontrer d'anciens enfants soldats de l'ARS, j'étais très enthousiaste, j'avais hâte de
2 leur parler, parce que, moi-même, j'avais été un enfant soldat au sein de l'ARS.
3 Donc, lorsque je me suis entretenu avec eux, ils m'ont dit... ils m'ont parlé des
4 violences qu'ils avaient subies, y compris certains qui avaient encore des traces de
5 passage à tabac, et tout cela n'avait rien à voir avec ce que nous avons vécu. Comme
6 je l'ai évoqué précédemment, nous avons été instruits, nous avons reçu, donc, une
7 instruction politique, nous avons reçu des promesses, on nous a persuadés, promis à
8 un avenir meilleur, alors que, s'agissant de ces enfants-là, c'est comme si on avait
9 procédé à un lavage de cerveau. On a inculqué des messages de l'ARS à ces jeunes,
10 donc la situation n'est pas comparable du tout, comme je l'ai déjà indiqué.
11 Malheureusement, cet... ce lavage artificiel, ce lavage de cerveau s'est poursuivi
12 même lorsqu'ils ont atteint l'âge adulte.

13 Q. [15:20:13] Je vous remercie.

14 M^e LYONS (interprétation) : [15:20:13] Je souhaiterais attirer votre attention sur un
15 article... votre... un article du docteur Schauer. Il devrait se trouver à l'intercalaire
16 n° 5 de votre classeur. Il correspond à la référence ERN — aux fins du dossier —
17 UGA-PCV-0001-0095. Je pense que la Défense vous a déjà donné une copie de ce
18 rapport précédemment. Je ne vais pas parcourir tout le rapport, mais il y a
19 certainement quelques pages dont j'aimerais discuter avec ce témoin, et j'aimerais lui
20 poser quelques questions à ce sujet afin qu'il puisse le consulter maintenant. Il ne
21 s'agit pas d'un test.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:15] Bien sûr que non —
23 bien sûr que non.

24 M^e LYONS (interprétation) : [15:21:19] Donc, docteur Schauer, pour la gouverne de
25 tous ceux qui le savent ou qui ne le savent pas, c'est une experte qui a déposé dans
26 l'affaire *Lubanga*. Elle a écrit cet article intitulé « Impact psychologique sur les enfants
27 soldats ». Je pense qu'il a été versé au dossier de l'affaire par les victimes à un
28 moment donné. Les pages qui m'intéressent particulièrement sont les pages 6 et 7

1 dudit rapport, qui correspondent à la référence ERN se terminant par 0100 et 0101.
2 Et j'aimerais que nous nous concentrions sur un passage plus précis. Docteur
3 Schauer évoque certaines raisons pour lesquelles on recrute des enfants pour en faire
4 des enfants soldats. Je voudrais me focaliser sur la dernière raison, c'est-à-dire la
5 raison d) où elle dit que l'enfant ou les enfants sont recrutés pour devenir des
6 enfants soldats parce qu'ils sont plus faciles à maintenir au sein d'un groupe, ils sont
7 beaucoup plus malléables et plus adaptables. Elle a également dit, toujours à la
8 même page, qu'il est plus facile de les assujettir à un endoctrinement.

9 Qu'est-ce que vous avez à dire s'agissant de cette conclusion, vous, en votre qualité
10 d'expert ?

11 R. [15:23:04] Oui, elle a raison, je suis d'accord avec elle.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:06] Je pense que
13 M. Awich a déjà répondu à ce genre de chose ce matin lors du premier volet
14 d'audience.

15 M^e LYONS (interprétation) : [15:23:17] Je voudrais maintenant revenir au même
16 article. Les pages portent les numéros 15 à 17, et cela correspond à la référence ERN
17 0109-0110 et 0111. Et avec l'autorisation des juges, je voudrais faire ressortir quelques
18 passages et demander à M. Awich de faire des commentaires.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:46] Lorsqu'il s'agit du
20 diagnostic, je vous autorise à poser des questions, mais sous la réserve que j'ai
21 évoquée tout à l'heure.

22 M^e LYONS (interprétation) : [15:24:03] Je vous assure qu'il ne s'agira pas de
23 questions sur le diagnostic médical.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:12] (*Intervention*
25 *inaudible*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:24:19] Intervention inaudible puisque
27 les deux orateurs parlaient en même temps.

28 M^e LYONS (interprétation) : [15:24:29]

1 Q. [15:24:29] Je vous pose donc la question suivante, et à vous d'en juger. Vous n'êtes
2 pas expert en matière de santé mentale. Je vous pose la question étant donné votre
3 expérience et le travail que vous avez fait d'une manière générale avec les enfants
4 qui ont été enlevés. Dans ce passage, docteur Schauer dit que le traumatisme
5 postsecondaire perdure, et elle a dit également que des études effectuées dans des
6 pays occidentaux auprès de vétérans de la Deuxième guerre mondiale ou auprès de
7 prisonniers politiques ont démontré que le PTSD pouvait avoir des effets de très
8 longue durée, donc allant jusqu'à 40 ans après le traumatisme subi. Enfin, elle
9 indique que le PTSD a des conséquences psychologiques, mais des conséquences
10 physiques aussi sur la personne, pour ce qui est des maladies et de l'espérance de vie
11 de la personne concernée.

12 Donc, ma question est la suivante : sur la base de votre travail en votre qualité
13 d'expert en matière d'enfants soldats, est-ce que l'une ou l'autre... enfin, qu'est-ce
14 que vous avez à dire par rapport à ces conclusions ? Est-ce qu'elles vous paraissent
15 logiques ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:48] Non, non, je pense
17 qu'il serait plus aisé... Permettez-moi de reprendre votre question. Je pense que je la
18 poserai dans le sens que vous l'entendez. Vous lui demandez s'il a déjà rencontré
19 des enfants soldats, si, dans le cadre de son interaction avec eux, il a constaté des
20 phénomènes physiques ou psychologiques qui... de longue durée. Je crois qu'il faut
21 éviter de parler de diagnostic et je pense que le témoin peut utilement répondre à
22 cette question.

23 R. [15:26:20] Oui, oui, j'ai effectivement constaté cela. Cela se manifeste parmi les
24 membres de la NRA, mais aussi parmi les autres... J'ai consulté des recherches et je
25 l'ai constaté. Je l'ai constaté dans le cadre de mes recherches aussi, dans le cadre de
26 mon interaction avec d'anciens membres de l'ARS. Le PTSD existe et existe de façon
27 très notable, notamment dans le cadre des anciens membres de l'ARS.

28 M^e LYONS (interprétation) : [15:26:58]

1 Q. [15:26:58] Je vais vous poser une question complémentaire : est-ce que vous avez
2 quelques observations à faire concernant les conclusions qui sont tirées, c'est-à-dire
3 que les effets peuvent perdurer ?

4 R. [15:27:10] Oui. Ce n'est pas une histoire d'un jour, ce n'est pas ponctuel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:23] Pour ce qui concerne
6 les questions médicales, les problèmes médicaux, les diagnostics, M. Awich a déjà
7 parlé de cela ce matin : il a indiqué que ces effets ne sont pas de courte durée et qu'ils
8 ne sont pas limités à un âge précis.

9 M^e LYONS (interprétation) : [15:27:48] Un instant, je vous prie. J'essaie d'accélérer les
10 choses.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:59] Bien sûr. Bien sûr,
12 nous sommes toujours prêts à vous accorder du temps pour cela.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 M^e LYONS (interprétation) : [15:28:33]

15 Q. [15:28:33] Je passe maintenant à un autre sujet, celui de la réinsertion. Vous avez
16 travaillé sur des questions relatives à la réhabilitation postconflit et postguerre pour
17 les guérillas NRA ainsi que pour les anciens membres de l'ARS. Est-ce que vous
18 pourriez nous parler un peu des objectifs de la réinsertion, de la réhabilitation, de
19 quoi s'agit-il exactement ? Et est-ce que vous pensez, sur la base de votre
20 connaissance, de vos connaissances et votre expérience en tant qu'expert, est-ce que
21 la réhabilitation est la même pour les deux groupes, ou est-ce qu'il y a des
22 différences ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:17] Évidemment,
24 Monsieur Awich, je vous demanderai de vous focaliser sur la réhabilitation
25 d'anciens membres de l'ARS. Nous avons déjà entendu des propos à cet égard, ce
26 matin, sur ce qui s'est passé au sein de la NRA, mais je pense qu'il s'agirait
27 maintenant de parler des membres, des anciens membres de l'ARS.

28 R. [15:29:49] D'une manière générale, on parle de réhabilitation lorsque l'enfant est

1 récupéré de l'ARS. Et j'utilise à dessein le mot « récupéré », parce que nous ne
2 connaissons pas de cas d'enfants qui se soient enfuis de leur plein gré de l'ARS. Les
3 enfants sont en général en contact avec l'ARS et restent avec elle jusqu'à ce qu'ils
4 soient récupérés par les forces gouvernementales. Et lorsque ces enfants sont donc
5 récupérés, la réhabilitation commence à partir de là. L'objectif étant de veiller à ce
6 que d'abord les enfants se retrouvent dans un milieu familial et qu'ils réintègrent
7 l'école, que ceux qui sont plus âgés acquièrent une compétence quelconque, parce
8 que ceux qui ont 17 ans ou plus, préfèrent fréquenter la... ou avoir une formation
9 professionnelle.

10 À mon avis, l'expérience des anciens membres de l'ARS n'était pas semblable à la
11 nôtre, parce que nous sommes restés entre les mains du gouvernement. Nous
12 sommes retournés à l'école, nous avons... sous la supervision de l'armée. Mais
13 comme je l'ai indiqué précédemment, en ce qui concerne l'ARS, ils sont récupérés
14 par des civils, des institutions civiles, et des ONG qui n'ont pas forcément une
15 structure scolaire comme la nôtre, c'est là où il y a des différences. Je n'ai pas connu
16 d'anciens membres de l'ARS qui soient devenus avocat ou ingénieur, ou médecin, la
17 plupart d'entre eux ont fini par intégrer ces institutions-là. Et donc, on... on s'en est
18 remis à la société civile parce qu'ils n'étaient plus entre les mains du gouvernement
19 ou de l'armée.

20 La réhabilitation a lieu, mais la plupart d'entre eux sont allés choisir un métier, par
21 exemple, la menuiserie, la couture, des formations professionnelles, et d'autres ont
22 été réintégrés à des familles, très vite.

23 Voilà pour ce qui est de la réhabilitation des anciens membres de l'ARS.

24 M^e LYONS (interprétation) : [15:32:28]

25 Q. [15:32:28] J'ai une question, à moins que vous ne l'ayez dit déjà, vous avez déclaré
26 au début, vous avez déclaré qu'il n'y avait pas de cas connu d'enfants qui restent ou
27 qui s'échappent de manière volontaire. Je voudrais que vous précisiez cela.

28 R. [15:32:53] Je voulais partir de leur point d'entrée à la réhabilitation. Je voulais dire

1 qu'ils viennent d'où... je voulais expliquer d'où ils venaient et comment ils venaient.
2 Ce que j'ai dit, c'est que ces enfants viennent, sont placés entre les mains de gens
3 normaux de la rébellion. Le processus normal, pour eux, c'est de... d'être... de... de
4 venir de l'armée. Lorsque l'armée est en contact avec eux... avec l'ARS, donc, je
5 voulais simplement faire la différence. On ne connaît pas de groupe d'enfants qui ait
6 quitté l'ARS tout seul, et qui soient venus se présenter à l'armée du gouvernement
7 ou à une église. C'est... c'est... c'est... ce n'est pas de cette manière qu'ils arrivent
8 entre les mains de ceux qui procèdent à la réhabilitation.

9 Q. [15:34:02] Vous avez décrit ce qui arrive aux enfants qui, normalement, sont
10 récupérés par l'UPDF et qui sont placés en réhabilitation.

11 Que se passe-t-il pour les enfants, les anciens enfants de l'ARS, enfants soldats, qui
12 n'ont pas bénéficié de la réhabilitation mais qui, d'une manière ou d'une autre, sont
13 parvenus à s'échapper de l'ARS ?

14 R. [15:34:42] C'est l'exception à la règle. Il... il peut y avoir des enfants, un groupe
15 d'enfants qui sont placés entre les mains d'un... d'une ONG, par exemple, 50...
16 50 enfants qui, tout d'un coup, se... se retrouvent donc... donc, chez cet... avec cette
17 ONG, et puis, cinq d'entre eux, par exemple, quittent le centre, le centre de
18 réhabilitation. Même les normes... même les règles normales sont difficiles pour
19 eux... Il est difficile pour eux de les suivre. Beaucoup d'enfants s'échappent, par
20 exemple, de GUSCO, qui est la principale ONG où l'armée amène ces enfants. Dans
21 certains cas, ils s'échappent. Un enfant qui s'échappe d'un centre de réhabilitation
22 normal, eh bien, il finit par avoir un problème avec lui-même ou avec la société, ou
23 avec les autres enfants qui ont la chance d'avoir de la famille, d'aller dans leur
24 famille.

25 Q. [15:36:03] Lorsque j'ai lu votre... votre rapport — je vais voir si je comprends
26 clairement ce que vous dites —, c'est page 7, référence ERN 1028. Vous dites « les
27 combattants... les anciens combattants de l'ARS et les anciens enfants soldats qui
28 n'ont pas bénéficié de mesures de réhabilitation ont peu de chance de jamais

1 retrouver leur libre-arbitre et leur liberté d'action. Les enfants qui n'ont accès à rien,
2 qui n'ont jamais été à GUSCO... »

3 Eh bien, est-ce que vous pouvez faire un commentaire sur cette conclusion que vous
4 avez atteinte vous-même ?

5 R. [15:36:47] Comme je l'ai dit, certains enfants qui ont été récupérés, retirés du
6 conflit, ont... sont passés par une procédure institutionnelle de réhabilitation, mais
7 rappelez-vous qu'il y en a d'autres qui ont... qui ont quitté le champ de bataille et qui
8 n'ont jamais été placés dans un cadre institutionnel. Ce sont ceux-là dont je parle. Ils
9 ne suivent pas de... de... de traitement, ils ne font l'objet d'aucune réhabilitation
10 formelle ; des tentatives sont faites pour les retrouver, pour les identifier, bien sûr.

11 Certains sont en conflit avec... avec la loi. Lorsqu'on regarde les registres de police,
12 par exemple, eh bien, on constate qu'un enfant a été arrêté pour ceci ou pour cela, on
13 vérifie ensuite et on voit qu'il a été au sein de l'ARS. Ce n'est pas la peine d'aller plus
14 loin. Il n'a pas été à GUSCO, il n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation. Ce sont ces
15 catégories d'enfants que je voulais évoquer.

16 Q. [15:38:22] Merci d'avoir précisé cela.

17 Je voulais soulever un autre point lié à la réhabilitation. Ma question, en fait, est
18 celle-ci : quel rôle est-ce que la retranscription au sein de l'UPDF, pour les anciens
19 enlevés de l'ARS joue, si tant est qu'il y ait joué un rôle ? Je voudrais notamment que
20 vous vous concentriez sur la transcription n° 8 dans notre tableau. Donc, il s'agit
21 d'un... d'un enfant enlevé. Il s'agit de la transcription T-40... qui a eu lieu en
22 audience... et l'audience a été à huis clos, donc il ne faut pas afficher cela. Il parle de
23 la retranscription. Il s'agit, je le répète, de la transcription n° 40, 2 février, Page 70,
24 lignes 10 à 24.

25 Le premier exemple, et puis ensuite nous prendrons le deuxième exemple.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:38] Je pense que la
27 citation page 11 n'est pas particulièrement riche en informations, mais enfin le
28 principe est clair, car je puis expliquer à M. Awich ce qui s'est passé. Un nombre...

1 un certain nombre de témoins qui ont appartenu à l'ARS sont ensuite devenus
2 UPDF, ont appartenu à l'UPDF. Et je pense que c'est ce à quoi M^e Lyons voudrait
3 vous amener.

4 M^e LYONS (interprétation) : [15:40:14] Oui, merci, Monsieur le Président, pour cet
5 éclaircissement.

6 Q. [15:40:18] Donc, quel effet, si vous le connaissez, ou s'il y a eu un effet, est-ce que
7 la reconscription peut avoir, par exemple, pour ce témoin décrit à l'extrait n° 8 sur le
8 tableau des transcriptions ?

9 R. [15:40:33] La reconscription, je ne sais pas, parce que mon domaine, ce sont les
10 enfants, et comme je l'ai dit, l'ONG, y compris Save the Children et l'UNICEF
11 souhaitent que les enfants ne retournent pas à l'armée. Donc, dans ce cas particulier,
12 je ne sais pas comment il est retourné à l'armée. Mais d'une manière générale, la
13 règle générale, c'est que les enfants doivent être remis dans les 72 heures, et c'est une
14 règle fixée par l'UNICEF, Save the Children, la Croix-Rouge, et ils étaient tous très
15 stricts à ce sujet.

16 Donc, si une personne est conscrite à nouveau, je ne sais pas, je ne peux pas faire de
17 commentaires. Peut-être qu'il n'a pas... il a peut-être obtenue des avantages
18 monétaires ou autres, mais ma mandat... mais mon mandat — pardon — concerne
19 les enfants, et la reconscription n'est pas autorisée. L'UNICEF a été très claire à ce
20 sujet.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:59] Je pense que cela
22 répond suffisamment à la question. M. le témoin ne veut pas sortir de son mandat en
23 tant que témoin expert, si je puis dire, et c'est tout à fait compréhensible. Nous ne
24 parlions pas d'enfants qui ont été reconscrits dans l'UPDF, mais il y a des soldats qui
25 sont revenus de la brousse, à un certain âge, et bon, qui n'avaient... qui n'étaient plus
26 des enfants.

27 Enfin, je peux... je pense que nous pouvons passer à un autre point.

28 Maître Lyons, j'ai l'impression que vous devez en avoir presque terminé.

1 M^e LYONS (interprétation) : [15:42:41] Je fais de mon mieux ; je fais de mon mieux !

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:45] Il ne s'agit pas de
3 vous... de vous mettre la pression, il s'agit de vous motiver.

4 M^e LYONS (interprétation) : [15:42:52] Oh ! Mais je suis tout à fait motivée. Vous
5 avez là en face de vous, une femme tout à fait motivée, je puis vous le dire.

6 Je voudrais encore évoquer deux ou trois thèmes, et peut-être que je ne devrais pas
7 poser toutes les questions que j'avais prévues dans le cadre de ces thèmes. Enfin, on
8 va voir jusqu'où nous arrivons cet après-midi.

9 Q. [15:43:31] Je voudrais vous poser une question au sujet... il ne s'agit pas de
10 maladie mentale en tant que telle, mais de certaines de vos observations chez vous-
11 même et avec certains enfants kidnappés, qui ont souffert de problèmes mentaux, de
12 déficience — je ne sais pas quel est le... le bon mot —, de traumatisme, étant donné
13 leur situation d'enfants soldats. Le terme, je crois que c'est « blessures invisibles »,
14 donc, le stress traumatique persistant chez les enfants soldats.

15 Ma question... Ma question est la suivante : est-ce que c'est le terme correct à utiliser
16 pour décrire la situation des anciens enfants soldats ?

17 R. [15:44:36] Je pense que c'est le terme correct, oui. L'expérience est grave. Et oui, je
18 pense que c'est... c'est le mot correct. L'expérience est grave et a effectivement un
19 impact.

20 Q. [15:44:54] Et, sans vouloir porter atteinte à votre intimité, est-ce que vous
21 voudriez nous en dire un petit peu plus sur votre propre expérience ?

22 Si vous ne le souhaitez pas, je suis certaine que la Chambre de première instance
23 comprendra.

24 R. [15:45:15] Non, non. Je... C'est ce que je viens de dire. Je n'ai rien de bien nouveau
25 à ajouter à cet égard, j'en ai déjà parlé.

26 Q. [15:45:25] Cette notion de... de capacité d'un ancien enfant soldat, qu'il ou... qu'il
27 ou elle soit un ancien membre de l'ARS ou de la NRA, qui a subi des conséquences
28 pour la santé mentale, est-ce que le... le comportement de la personne est toujours

1 affecté par cela, d'après votre expérience et vos observations ?

2 R. [15:45:52] Oui, quelquefois, oui. Quelquefois, oui. Je l'ai vu chez certains collègues
3 avec qui j'ai vécu longtemps. Je l'ai constaté. Cela se... Cela est évident. C'est souvent
4 lié à une exposition extrême au sein de l'ARS.

5 Q. [15:46:19] Il y a des situations dont... que vous connaissez ou que vous avez
6 observées où un enfant soldat souffre de traumatisme. Vous le savez, parce que... à
7 cause de votre travail avec cet enfant ou bien parce que vous avez des informations
8 venant d'un groupe de la société civile, et cetera, et cetera. Cette personne semble,
9 disons, normale, malgré tout, mais souffre, malgré tout.

10 R. [15:46:50] Oui, bien sûr, il y a des situations, par exemple, une méfiance
11 permanente. Par exemple, si vous parlez à quelqu'un de sa position, il ne... il ne vous
12 fait pas confiance. Il... Il ressent un danger, l'anxiété, une perpétuelle anxiété, des
13 cauchemars. J'avais des amis, pendant longtemps, qui faisaient des cauchemars et
14 qui agissaient de manière unilatérale, qui faisaient ce qu'il ne fallait pas, vous ne
15 pouviez pas les arrêter. Il y a eu des... des incidents tout à fait manifestes. Et
16 quelquefois, vous saviez que c'était justement la conséquence, c'était manifeste.

17 Q. [15:47:45] J'aimerais maintenant que vous... porter votre attention sur la
18 transcription n° 10, l'extrait n° 10, page 13 — page 13. Il s'agit du *transcript*... de la
19 transcription 53, 14 mars 2017, page 39, lignes 11 à 25, et c'est tout à la fin, une
20 déclaration de témoin, le témoin 0330.

21 « Chez moi, il y a des mois particuliers où je suis dérangé, mais, à d'autres moments,
22 il n'y a pas de problème. Mais dès que les problèmes commencent, ma vie devient
23 très difficile. Donc, c'est un petit peu discontinu. Quelquefois, lorsque je suis déjà au
24 lit avec ma femme, ma femme me demande "mais qu'est-ce que tu as, est-ce que tu
25 deviens fou ?" Elle me demande cela parce que je crie, parce que je parle tout seul
26 comme un homme fou, comme un dément. »

27 Est-ce que vous avez un commentaire à faire là-dessus ?

28 R. [15:49:01] Oui, c'est vrai, c'est vrai, ça arrive souvent, cela arrive souvent, même

1 chez mes collègues.

2 Q. [15:49:21] Si quelqu'un vous regardait aujourd'hui... Bon, tout le monde vous
3 regarde, évidemment, plus... plus la caméra. Eh, bon, d'accord. Ben, je ne veux pas
4 vous mettre sur la sellette, mais... Bien.

5 Bon, si l'on vous prend tel que vous êtes aujourd'hui, est-ce que quelqu'un, même si
6 c'est quelqu'un de très perceptif, quelqu'un de particulièrement capable de détecter
7 les choses, est-ce que cette personne vous verrait comme une personne ayant subi un
8 traumatisme en tant qu'enfant soldat ?

9 R. [15:49:58] Ben, vous me regardez, vous me voyez. Je pose la question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:50:08] Bon, c'est vraiment
11 une réponse tout à fait habile et appropriée, je pense, dans les circonstances, dirais-je.

12 M^e LYONS (interprétation) : [15:50:22] C'est vrai, c'est vrai.

13 R. [15:50:24] Enfin, ce que je voulais dire, c'est que a priori, je... j'ai l'air normal, mais
14 cette situation peut se manifester à tout moment. Et comme je l'ai dit ce matin, cela
15 dépend de la personne, de sa... de sa capacité à résister et aussi de sa capacité à
16 résister aux situations auxquelles il peut être exposé, comme mes amis ont été
17 exposés ensemble à la... à la... et ce que nous avons subi ensemble à l'école
18 secondaire, et qui sont devenus fous. Donc, je peux avoir l'air normal, je pense que
19 j'ai l'air normal, vous... vous ne pouvez pas deviner quoi que ce soit. J'ai maintenant
20 33 ans, 33 ans, et je m'en suis sorti. Je pense que je vais bien, mais mes... mes amis,
21 non.

22 Q. [15:51:28] Je vais passer à un nouveau chapitre, maintenant, sur la question de la
23 convention et du protocole optionnel à la convention.

24 Vous a... Vous êtes expert en la matière et vous avez travaillé en tant qu'expert.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:51:49] Mais n'oubliez pas
26 ma petite remarque.

27 M^e LYONS (interprétation) : [15:51:55] Non, je n'oublie pas votre remarque, et je...
28 j'espère que vous interviendrez...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:05] Mais je pense que les
2 organes... les... les... les organismes juridiques, les règles juridiques qui peuvent être
3 pertinents dans cette affaire, s'ils doivent être interprétés, eh bien, c'est à la Chambre
4 de le faire, c'est aux juges professionnels de le faire. Je ne crois pas que le témoin
5 puisse le faire. Je ne suis pas sûr que ce soit nécessaire. On pourrait facilement
6 donner lieu à des objections.

7 M^e LYONS (interprétation) : [15:52:47] Je n'ai pas l'intention de demander à l'expert
8 de tirer des conclusions juridiques. Je voudrais l'interroger sur les conventions sur
9 lesquelles il a travaillé. J'ai besoin de quelques minutes, simplement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:53:02] Je vois. Nous
11 voyons, dans le rapport, qu'il est fait mention de l'article 8 du Statut de Rome, par
12 exemple. Vous ne devez... Vous ne devez pas poser de questions à ce sujet,
13 l'article 21 aussi du Statut de Rome. Tout ça est bien connu de nous. Bien entendu,
14 vous pouvez... nous pouvons... vous pouvez consulter... vous pouvez consulter vos
15 collègues si cela est nécessaire.

16 M^e LYONS (interprétation) : [15:53:27] Non, non, Monsieur le Président, je
17 comprends vos remarques et je... si vous me permettez, je voudrais consulter mes
18 collègues.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:53:40] Bien entendu.

20 M^e LYONS (interprétation) : [15:53:44] ... et voir aussi avec mon témoin sur cette
21 question... avec mon client.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 Une proposition : c'est à la Chambre de... de trancher.

24 Notre client a indiqué qu'il... qu'il écoute, qu'il porte attention à ce qui est... qui est
25 dit. Il... Nous en sommes à la troisième session. Il est extrêmement fatigué, c'est ce
26 qu'il dit. Il est extrêmement fatigué.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:54:50] Il est presque
28 16 heures.

- 1 M^e LYONS (interprétation) : [15:54:54] Je ne vais pas terminer d'ici 16 heures. Même
2 à la vitesse de New York, je ne pourrai pas en terminer avant 16 heures. Donc, je me
3 demande si je pouvais... si je pourrais continuer jeudi matin.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:55:17] Bien. Oui, d'accord.
5 Je vais consulter M^{me} Hohler et voir s'il y a une estimation.
- 6 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:55:29] Bon, bien entendu, cela dépend de ce que
7 nous entendrons jeudi matin, mais nous n'envisageons pas d'avoir besoin de plus
8 d'une session de notre côté.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:55:41] Très bien.
10 Alors, nous prenons note de tout cela et de ce que vous avez dit au sujet de votre
11 client. Je pense que nous allons conclure l'audience pour aujourd'hui.
- 12 Je vous remercie, M. Awich. Vous n'avez pas encore terminé votre déposition,
13 comme vous l'avez bien compris.
- 14 Nous nous retrouverons avec le témoin jeudi matin à 9 h 30.
- 15 M^{me} L'HUISSIER : [15:56:04] Veuillez vous lever.
- 16 (*L'audience est levée à 15 h 56*)